

N° 187

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1978-1979

Annexe au procès-verbal de la séance du 20 décembre 1978.

PROJET DE LOI

*pour le développement des responsabilités
des collectivités locales.*

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. RAYMOND BARRE,

Premier ministre,

PAR M. CHRISTIAN BONNET,

Ministre de l'Intérieur.

(Renvoyé à la commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Collectivités locales. — *Action sociale - Agents communaux - Communes - Conseils municipaux - Districts - Départements - Dotation globale d'équipement - Education - Elus locaux - Emprunts - Fonction publique - Justice - Maires - Police - Santé - Syndicats de communes - Urbanisme - Code des communes - Code général des impôts.*

TABLE DES MATIÈRES DU TEXTE DU PROJET DE LOI

	Pages
TITRE I. — Allègement des contrôles administratifs, financiers et techniques sur les collectivités locales et création d'une dotation globale d'équipement	48
CHAPITRE I. — Allègement des contrôles administratifs	48
Section I. — Allègement du contrôle sur les délibérations des conseils municipaux	48
Section II. — Suppression d'autres contrôles administratifs	49
CHAPITRE II. — L'adaptation du contrôle financier	51
Section I. — Le régime d'emprunts et des garanties	51
Section II. — Le contrôle budgétaire	53
● Sous-section I : suppression de l'inscription d'office	53
● Sous-section II : redressement financier des communes en déficit	55
● Sous-section III : l'information du conseil municipal	57
CHAPITRE III. — L'institution d'une dotation globale d'équipement	58
CHAPITRE IV. — L'allègement des procédures administratives et des prescriptions techniques	60
TITRE II. — Répartition et exercice des compétences	63
CHAPITRE I. — Justice	63
CHAPITRE II. — Police	65
CHAPITRE III. — Action sociale et santé	65
Section I. — Action sociale	65
Section II. — Santé	67
CHAPITRE IV. — Education	70
CHAPITRE V. — Urbanisme	72
CHAPITRE VI. — Compensation financière des transferts de compétences	73
CHAPITRE VII. — Relations financières entre les départements et les communes ..	75
TITRE III. — L'amélioration du statut des élus locaux	75
CHAPITRE I. — Dispositions facilitant l'exercice de certains mandats municipaux.	75
CHAPITRE II. — Dispositions relatives au nombre des adjoints	81

	Pages
TITRE IV. — L'amélioration du statut du personnel communal	83
CHAPITRE I. — L'allégement de la tutelle sur les créations d'emplois	83
CHAPITRE II. — Recrutement et avancement des agents communaux	84
Section I. — Dispositions générales	84
● Sous-section I : la commission des emplois supérieurs des communes ..	84
● Sous-section II : les syndicats de communes pour le personnel	86
Section II. — Recrutement	88
● Sous-section I : la généralisation des listes d'aptitude	88
● Sous-section II : le centre de formation des personnels communaux	89
● Sous-section III : la promotion sociale	90
● Sous-section IV : dispositions relatives aux secrétaires généraux	91
Section III. — Avancement	92
CHAPITRE III. — L'accès des agents communaux à la fonction publique	93
CHAPITRE IV. — Dispositions diverses	94
CHAPITRE V. — Dispositions transitoires	95
TITRE V. — La coopération intercommunale	96
CHAPITRE I. — Les syndicats de communes	96
CHAPITRE II. — Les districts	102
CHAPITRE III. — Autres modes de coopération intercommunale	107
CHAPITRE IV. — Dispositions diverses	108
CHAPITRE V. — Dispositions transitoires	109
TITRE VI. — Information et participation dans la vie locale	110
CHAPITRE I. — Rapprocher l'administration municipale des habitants	110
CHAPITRE II. — L'information des habitants sur les affaires de la commune ..	111
Section I. — L'information sur les opérations d'aménagement	111
Section II. — L'information sur les budgets	111
Section III. — L'information sur la gestion	112
CHAPITRE III. — La participation des habitants aux affaires de la commune	114

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Pour répondre aux aspirations des Français qui veulent participer plus activement aux décisions concernant leur vie quotidienne et qui souhaitent une administration plus proche et plus simple, il faut des collectivités locales vivantes et responsables.

Mais pour faire face aux incertitudes de la vie internationale, faciliter les changements économiques et satisfaire le besoin de sécurité des Français, il faut un Etat fort, capable de relever les défis du monde moderne.

L'Etat doit donc transférer aux collectivités locales les compétences qui peuvent être assumées à l'échelon local, ainsi que les moyens nécessaires pour les exercer.

Les départements et les communes sont demeurés au fil de l'histoire des communautés politiques vivantes et enracinées, lieux privilégiés de la vie démocratique. C'est à leur profit qu'il faut décentraliser les responsabilités qu'elles sont les mieux à même d'exercer.

Le renforcement de leur rôle s'inspire de trois principes :

— Les communes et les départements sont les collectivités de base de la démocratie. Leur existence est garantie par la Constitution. Elles assurent la participation des citoyens à la vie locale. Elles concourent, avec l'Etat, à l'administration de la France.

— Le partage des compétences est clairement défini afin d'éviter tout conflit d'attributions entre l'Etat, les départements et les communes. Tout transfert de compétences s'accompagne d'un transfert des moyens financiers correspondants.

— Les communes et les départements définissent librement, dans le cadre des lois et pour les compétences qui leur sont propres, la nature, l'importance et la qualité des services offerts à leurs habitants. Ils déterminent librement le principe et les modalités de leur coopération.

Les premières étapes de la décentralisation en faveur des collectivités locales ont été franchies avec la loi de 1871 sur l'organisation départementale et la loi de 1884 sur l'organisation municipale, dont la plupart des dispositions restent en vigueur.

La transformation de l'économie et de la société française depuis la fin du siècle dernier ne pouvait rester sans effet sur nos institutions locales. Les deux conflits mondiaux, l'effort de reconstruction et de modernisation du pays ont conduit l'Etat à élargir et multiplier ses domaines d'intervention.

Il est vrai que pour faciliter la tâche des collectivités locales, désireuses de participer davantage à cet effort, l'Etat, dès le début de la V^e République, a allégé la tutelle administrative, entrepris la déconcentration financière, simplifié le régime des subventions d'investissement.

Mais le moment est venu de franchir une nouvelle étape. Aussi, en 1977, après consultation des élus locaux, le Gouvernement, à la demande du Président de la République, a mis au point un plan de développement des responsabilités locales.

Après le dépôt devant le Parlement de projets de loi financiers, le projet de loi-cadre pour le développement des responsabilités des collectivités locales embrasse les différents sujets concernant la vie locale.

Le titre I vise à donner aux collectivités locales une plus grande liberté dans l'exercice de leurs compétences. Il prévoit l'allègement des tutelles et la globalisation des concours financiers de l'Etat. Il pose le principe que seule la loi peut leur imposer des obligations.

Le titre II propose de clarifier la répartition des compétences entre l'Etat et les collectivités locales, qui se verront progressivement confier des responsabilités nouvelles. Il prévoit le transfert simultané des moyens financiers nécessaires à l'exercice de ces responsabilités.

Les titres III, IV et V comportent des mesures destinées à donner aux collectivités locales des moyens d'action plus larges et à faciliter la libre coopération intercommunale.

Le titre VI propose d'améliorer l'information et la participation des habitants à la vie démocratique locale.

Le projet de loi vise à accroître l'efficacité de l'Etat dans ses fonctions essentielles, et à développer les responsabilités des collectivités locales dans les domaines qui intéressent directement la vie quotidienne et l'environnement des Français. Depuis les grandes lois de 1871 et 1884, des mesures successives ont été adoptées sous l'effet de la nécessité. Aujourd'hui, c'est par un acte de volonté qu'il faut procéder à une large redistribution des pouvoirs en faveur des collectivités locales qui, enracinées dans notre histoire, seront autant d'écoles de responsabilité pour les cadres politiques de demain et les lieux d'apprentissage d'une démocratie plus proche et plus vivante.

TITRE I

ALLÈGEMENT DES CONTRÔLES ADMINISTRATIFS, FINANCIERS ET TECHNIQUES SUR LES COLLEC- TIVITÉS LOCALES ET CRÉATION D'UNE DOTA- TION GLOBALE D'ÉQUIPEMENT

L'allègement des contrôles de toute nature exercés sur les départements et les communes par l'Etat ou les organismes à compétence nationale est la condition essentielle d'un développement réel de leurs responsabilités.

On reconnaîtra ainsi que les collectivités locales participent pleinement, sous la responsabilité de leurs élus, à l'administration des Français. Les actes des autorités locales, longtemps entachés, dans notre droit, d'une sorte de présomption d'irrégularité, doivent être revêtus de la même force exécutoire que les autres actes administratifs.

Il s'agit ensuite de permettre le libre exercice par les autorités locales de compétences qui leur sont ou leur seront reconnues. Le développement des responsabilités locales apparaîtrait sans grande portée si, par le jeu de l'octroi des subventions spécifiques d'équipement et des contrôles et procédures divers dont celles-ci sont généralement le support, les collectivités locales se voyaient privées dans les faits des pouvoirs qui leur sont reconnus en droit.

Enfin, l'esprit même dans lequel est exercé le contrôle de l'Etat doit profondément évoluer. Aux contrôles parcellaires de régularité juridique, de capacité financière ou de conformité technique, fondés souvent sur de simples circulaires, se substituera un contrôle plus global de la gestion dans le seul souci de l'intérêt général et de la bonne utilisation des deniers publics. En contrepartie, les collectivités locales assumeront la responsabilité financière de leurs décisions, y compris les conséquences d'une éventuelle gestion défectueuse.

CHAPITRE I

L'ALLÈGEMENT DES CONTROLES ADMINISTRATIFS

SECTION I

L'allègement du contrôle sur les délibérations des conseils municipaux.

L'article premier modifie les articles L. 121-30 et L. 121-31 du Code des communes.

Dans le régime actuel, le caractère exécutoire des délibérations d'un conseil municipal est subordonné à sa transmission à l'autorité supérieure. L'article L. 121-30 nouveau du Code des communes prévoit que les délibérations des conseils municipaux sont, en règle générale, exécutoires par elles-mêmes, dès leur publication. La transmission sous huitaine à l'autorité supérieure est maintenue, aux fins d'information et d'observations éventuelles aux conseils municipaux intéressés.

Cette règle générale comporte deux exceptions prévues à l'article L. 121-31 nouveau : les délibérations soumises à approbation, dont la liste a été réduite à l'article L. 121-38 ; les délibérations financières, exécutoires dans les quinze jours qui suivent leur envoi à l'autorité supérieure. Au cas où celle-ci émet des observations, elles sont lues à la plus prochaine séance du conseil municipal. Seule la nouvelle délibération qui intervient alors acquiert un caractère exécutoire.

Les articles 2 et 3 du projet suppriment l'approbation préalable pour la création des foires et marchés. Ils abrogent en conséquence le 7° de l'article L. 121-38, l'article L. 376-1 du Code des communes et le deuxième alinéa de l'article L. 376-3.

SECTION II

Suppression d'autres contrôles administratifs.

L'article 4 modifie l'article L. 233-32 du Code des communes. La période de perception de la taxe de séjour, qui était fixée par le conseil municipal et ne pouvait être modifiée que par décret en Conseil d'Etat, sera déterminée librement par le conseil municipal.

L'article 5 modifie l'article L. 233-41 du Code des communes : l'approbation préfectorale pour le classement en catégories des villas soumises à la taxe de séjour est supprimée. C'est au maire seul qu'il

appartient de procéder à leur classement dans les catégories établies pour les hôtels de tourisme.

L'article 6 modifie l'article L. 314-1 du Code des communes ; il supprime l'approbation des marchés ainsi que des procès-verbaux d'adjudications et d'appels d'offres.

La régularité de forme et de fond de ces documents ne saurait toutefois échapper au contrôle de l'autorité supérieure. Celle-ci en aura communication et pourra donc faire valoir d'éventuelles observations durant le délai de quinze jours au terme duquel le marché est exécutoire.

L'article 7 modifie le II de l'article 1585 E du Code général des impôts. Dans le régime actuel, le taux de la taxe locale d'équipement est fixé librement par le conseil municipal jusqu'à 3 % et soumis à approbation entre 3 et 5 %. L'approbation peut être supprimée, dès lors que subsiste le taux limite de 5 %.

L'article 8, modifiant l'article 25 de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, laisse pleine liberté aux départements et aux communes pour fixer le droit de visite des monuments classés dont ils ont la garde.

L'article 9 modifie la loi du 26 mai 1941 sur le sport en laissant aux collectivités locales entière liberté pour décider de la suppression ou des modifications des locaux, piscines ou terrains de sports dont elles sont propriétaires. A cette fin, l'approbation du ministre chargé des sports est supprimée.

L'article 10, abrogeant l'article 2 de la loi du 16 décembre 1941 sur le sport, complète cette mesure en laissant aux collectivités locales entière liberté pour réaliser ou modifier leurs projets d'équipements sportifs.

CHAPITRE II

L'ADAPTATION DU CONTROLE FINANCIER

SECTION I

Le régime des emprunts et des garanties d'emprunt.

L'article 11 du projet de loi modifie les 1^o et 2^o de l'article L. 121-38 du Code des communes relatif au régime des emprunts.

Il donne toute liberté aux communes pour emprunter en France, hormis le cas de compte administratif en déficit, dès lors que les annuités de la dette ne dépassent pas un pourcentage des recettes réelles de la section de fonctionnement défini par décret.

Le même article prévoit une solution analogue pour les garanties d'emprunt.

L'approbation sera la règle lorsque les emprunts de la commune seront déjà soumis à ce régime, ou lorsque les annuités d'emprunts garantis à échoir au cours de l'exercice excéderont un pourcentage des recettes réelles de la section de fonctionnement défini par décret. La possibilité pour la commune d'accorder des garanties sera en outre appréciée en considération de son endettement propre. L'adhésion à une caisse de caution mutuelle exempte la commune de la procédure d'approbation préalable.

L'article 12 qui modifie la loi du 10 août 1871, étend aux départements le régime des délibérations d'emprunts ou de garanties d'emprunt désormais applicable aux communes.

L'article 13 modifie, par voie de conséquence, l'article L. 122-20 du Code des communes, relatif aux délégations dont peut bénéficier le maire pour la réalisation des emprunts.

L'article 14 adapte l'article L. 236-7 du Code des communes pour préciser que la réalisation d'emprunts à l'étranger demeure soumise à autorisation ministérielle.

SECTION II

Le contrôle budgétaire.

Sous-section I. — *Suppression de l'inscription d'office.*

L'article 15 abroge les articles L. 212-9 et L. 221-5 du Code des communes et supprime donc la procédure de l'inscription d'office des dépenses obligatoires. Au contrôle au coup par coup des dépenses communales se substitue un contrôle global sur l'équilibre réel du budget, éventuellement sanctionné par le règlement d'office prévu par l'article L. 212-4 actuel du Code des communes.

L'article 16 modifie l'article L. 133-3 du Code des communes qui confère un caractère obligatoire aux paiements des frais et dommages et intérêts mis à la charge d'une commune. Il s'agit d'une mesure d'ordre nécessitée par la suppression de l'inscription d'office.

L'article 17 modifie de même l'article L. 162-3 du Code des communes, qui traite des dépenses mises à la charge des communes, pour la gestion de leurs indivis.

L'article 18 supprime également toute référence à l'inscription d'office dans l'article L. 255-3 du Code des communes relatif au syndicat communautaire d'aménagement.

L'article 19 modifiant l'article L. 211-1 du Code des communes donne, en contrepartie de la suppression de l'inscription d'office, une définition plus stricte de l'équilibre réel du budget. Cet équilibre doit s'appliquer à la section de fonctionnement comme à la section d'investissement. L'équilibre n'est considéré comme réalisé qu'à deux conditions :

— il faut qu'il soit réel et donc qu'il ne soit pas assuré, pour ordre, par des jeux d'écriture ;

— l'autofinancement des investissements doit être au moins égal à l'amortissement des emprunts, une fois déduites les recettes fiscales et les subventions que la loi affecte directement à la section d'investissement.

L'article 20 modifie l'article L. 212-4 du Code des communes pour rendre applicable la deuxième lecture et éventuellement le règlement d'office du budget dans lequel ne seraient pas inscrites les dépenses obligatoires.

L'article 21 complète l'article L. 264-11 du Code des communes en rendant applicables à Paris ces dispositions nouvelles.

Allègement des dépenses obligatoires.

L'article 22 allège la liste des dépenses obligatoires énoncées par l'article L. 221-2 du Code des communes. Ainsi en va-t-il des frais d'entretien de l'hôtel-de-ville dont la commune doit apprécier librement l'opportunité (L. 221-2-1°), des frais de bureau et d'impression, — à l'exception des frais de conservation d'archives (L. 221-2-2°) —, des frais de clôture et d'entretien des cimetières, des dépenses d'entretien des stations d'épuration, des frais d'établissements et de conservation des plans d'alignement et des dépenses d'entretien de la voirie communale (art. L. 221-2, 16°, 17°, 19° et 21°).

L'article 23 modifie, par voie de conséquence, l'article L. 261-1 relatif à l'Alsace-Lorraine, dans la mesure où il fait référence à des rubriques de l'article L. 221-2 désormais supprimées.

L'article 24 allège de manière identique la liste des dépenses obligatoires propres aux communes d'Alsace-Lorraine prévue par l'article L. 261-4.

L'article 25 modifie l'article L. 331-1 du Code des communes pour tirer les conséquences de la suppression du caractère obligatoire des dépenses de voirie.

L'article 26 abroge l'article L. 361-3 du Code des communes qui concerne le caractère obligatoire des dépenses d'entretien des cimetières.

Sous-section II. — *Redressement financier des communes en déficit.*

L'article 27 du projet confirme la procédure de la commission spéciale en cas de déficit du compte du dernier exercice clos. Ce déficit devrait normalement être couvert au budget suivant par une augmentation des recettes ou une diminution des dépenses. Toutefois, si un étalement des charges s'avère souhaitable, il est précisé, dans un alinéa supplémentaire de l'article L. 212-5 du Code des communes, que le mode normal de couverture du déficit est le recours à un emprunt exceptionnel à court ou moyen terme. Ce prêt ne sera accordé que si la commune présente un plan de redressement approuvé par la commission spéciale.

L'article 28 remplace l'article L. 212-9 du Code des communes abrogé par l'article 15. Le budget de la commune restera soumis à l'examen de la commission spéciale et au règlement d'office par l'autorité supérieure jusqu'au remboursement complet de l'emprunt d'équilibre contracté.

L'article 29 ajoute une disposition supplémentaire à l'article L. 212-8 du Code des communes en prévoyant que le maire ne peut effectuer de virements de crédits d'article à article lorsque le budget est soumis à règlement d'office, afin d'éviter que les mesures arrêtées pour chacun des postes du budget par la commission spéciale soient privées d'effet.

L'article 30 du projet, modifiant l'article L. 235-5 du Code des communes, rend plus restrictif l'octroi des subventions particulières en cas de déficit de fonctionnement, en le subordonnant à l'existence de graves difficultés financières résultant de circonstances exceptionnelles indépendantes de la gestion municipale. Dès lors que l'emprunt d'équilibre de l'article L. 212-5 peut être autorisé pour financer un déficit, la subvention ne peut intervenir que dans des cas tout à fait exceptionnels.

Les articles 31 et 32 modifiant les articles L. 212-10 et L. 221-1 du Code des communes sont de simples mesures d'ordre nécessitées, l'une par le changement de numérotation d'articles, l'autre par la fusion des actuels articles L. 221-1 et L. 221-10 du Code des communes.

L'article 33 abroge l'article L. 221-3 du Code des communes prévoyant l'attribution pour partie du « versement représentatif de la taxe sur les spectacles » au bureau d'aide sociale. Il tire les conséquences de l'intégration de ce versement dans la dotation globale de fonctionnement.

Sous-section III. — *L'information du conseil municipal.*

L'article 34 modifie l'article L. 236-5 du Code des communes. Les délibérations autorisant les réalisations d'emprunt doivent désormais comporter l'indication de son taux réel, à titre de référence, du taux réel des emprunts émis par l'intermédiaire de la Caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales et du ratio d'endettement de la commune.

L'article 35 prévoit une mesure d'information analogue pour les délibérations relatives aux garanties d'emprunt. L'article L. 236-13 du Code des communes est modifié en ce sens.

CHAPITRE III

L'INSTITUTION D'UNE DOTATION GLOBALE D'ÉQUIPEMENT

L'article 36 pose le principe de la création de la dotation globale d'équipement.

La dotation globale d'équipement sera pourvue par la suppression des subventions spécifiques aux opérations d'intérêt local telles que la voirie communale, l'adduction d'eau, les écoles maternelles et primaires, les équipements sportifs et touristiques, certains équipements sociaux. A terme, les subventions sectorielles correspondant à des compétences locales telles que l'aménagement urbain, les espaces verts, les équipements socio-culturels seront intégrées dans la dotation globale.

Seules seront exclues les subventions aux équipements correspondant à une politique nationale (par exemple l'assainissement) ou générateurs de dépenses de fonctionnement obligatoires pour l'Etat ou la Sécurité sociale (tels que les hôpitaux).

En vertu de l'article L. 235-9 nouveau du Code des communes, la dotation globale d'équipement est versée à chaque commune, à moins que le conseil municipal en demande l'attribution directe à l'organisme de coopération auquel elle appartient. Elle est répartie chaque année, selon une formule faisant appel à des critères simples et objectifs : la population, le nombre de logements construits dans la période récente, la longueur de la voirie communale et le potentiel fiscal par habitant.

L'article L. 235-10 nouveau du Code des communes affecte cette dotation à la section d'investissement du budget. Elle pourra

être utilisée librement au financement des travaux de l'année, ou à l'amortissement des emprunts.

En vertu de l'article L. 235-11 nouveau du Code des communes, la commune pourra différer l'utilisation de la dotation globale pour l'affecter à des investissements futurs prévus par la « délibération de programme » mentionnée à l'article L. 211-2 actuel du Code des communes. A défaut d'utilisation immédiate, la dotation pourra être déposée dans les conditions de droit commun.

L'article L. 235-12 maintient le régime actuel pour les subventions spécifiques qui subsistent. Sont supprimées les dispositions permanentes relatives aux majorations de subventions pour les communes fusionnées.

En vertu de l'article 37, la dotation globale d'équipement se substituera progressivement aux subventions spécifiques à compter du 1^{er} janvier 1980. Chaque année, la loi de finances indiquera le montant des crédits affectés à la dotation globale ainsi que la liste des subventions supprimées.

L'article 38 fixe le régime transitoire des majorations de subventions aux communes fusionnées en vertu du plan de fusion, ou sur consultation des populations concernées. Les majorations seront donc honorées pour les fusions intervenues avant la publication de la présente loi.

Les articles 39, 40, 41 excluent du bénéfice de la dotation globale d'équipement les ensembles urbains et les communes membres d'un syndicat communautaire d'aménagement, pour la partie de leur territoire comprise dans la zone d'agglomération nouvelle. Les subventions aux villes nouvelles sont en effet inscrites sur une ligne budgétaire particulière.

CHAPITRE IV

L'ALLÈGEMENT DES PROCÉDURES ADMINISTRATIVES ET DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

L'article 42 réaffirme la règle selon laquelle aucune prescription particulière ne peut être imposée aux communes, pour leurs travaux, en dehors des cas expressément prévus par la loi.

L'article 43 pose cette règle pour le fonctionnement des services communaux.

L'article 44 l'étend aux départements.

Les deux articles suivants instituent une garantie de procédure :

Selon l'article 45 qui remplace l'article L. 321-4 du Code des communes, le Conseil national des services publics départementaux et communaux sera désormais obligatoirement consulté sur tous les textes réglementaires, à caractère national, qui imposent des prescriptions particulières aux collectivités locales. Ne sont pas visés par cette mesure les règlements, d'urbanisme par exemple, qui s'imposent à toutes les personnes physiques ou morales.

L'article 46 remplaçant l'article L. 321-5 du Code des communes institue au sein du Conseil national un comité d'allégement des procédures et des prescriptions techniques. Il comprend une forte proportion d'élus locaux ; il sera investi d'une mission permanente de recensement et de proposition, afin d'alléger toutes les normes existantes et d'unifier les procédures auxquelles sont soumises les collectivités locales.

L'article 47 précise qu'un code des prescriptions techniques spécifiquement applicable aux collectivités locales sera élaboré avant le 1^{er} janvier 1981. Toutes les prescriptions de nature technique sans fondement législatif qui n'auraient pas été intégrées dans ce code à la date de sa validation ne seront pas opposables aux collectivités locales.

Les articles 48, 49 et 50 sont de simples mesures d'ordre.

TITRE II

RÉPARTITION ET EXERCICE DES COMPÉTENCES

En disposant que « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune », le législateur de 1884 posait un principe d'organisation de l'administration locale plus que de répartition des compétences entre l'Etat et les communes. Dans la société rurale de la fin du siècle dernier, la notion d'affaires locales ne demandait pas à être définie très précisément tant elle paraissait aller de soi. La commune était alors tout naturellement investie des attributions nécessaires à la bonne marche d'une petite communauté.

Cependant, par un mouvement continu de centralisation, un certain nombre d'attributions communales allaient progressivement être prises en main par l'Etat tandis que les fonctions collectives nouvelles étaient dévolues d'emblée à l'Etat.

L'enseignement primaire fut le premier service collectif à passer de la responsabilité des communes à celle de l'Etat.

De même, en 1943, l'Etat reprit la responsabilité de l'urbanisme qui relevait jusqu'alors des communes.

Au lendemain de la deuxième guerre mondiale, la sécurité sociale et la planification furent d'emblée organisées au niveau national.

Plus récemment, la politique de l'environnement a été conçue puis développée essentiellement par l'Etat.

Aujourd'hui, l'Etat intervient dans tous les aspects de la vie quotidienne. Son administration est dotée de moyens de fonctionnement considérables par rapport aux autres démocraties européennes. Si les collectivités locales assument des responsabilités relativement plus importantes en matière d'équipement, elles agissent souvent dans le cadre de politiques nationales qui définissent dans le détail leurs objectifs et leurs moyens.

L'enchevêtrement des compétences entre l'Etat et les collectivités locales favorise la dilution des responsabilités. Il est générateur de dépenses qui pourraient être mieux maîtrisées. Une centralisation excessive étouffe, dans une large mesure, l'esprit d'initiative.

L'Etat doit se consacrer aux missions d'intérêt national en confiant aux collectivités locales le soin d'administrer la vie quotidienne.

Trois principes doivent inspirer la nouvelle répartition des compétences :

La répartition des compétences est le fruit de l'histoire et de la mentalité collective, tout autant que de concepts juridiques abstraits. Il n'existe pas dans ce domaine de « frontières naturelles » intangibles et objectives. Toutes les compétences ressenties aujourd'hui comme locales ont vocation à être décentralisées, dans l'immédiat ou à terme. Tel est le premier principe.

Il en est ainsi des responsabilités en matière d'urbanisme comme le permis de construire, la maîtrise des procédures d'aménagement et l'aide au logement, des services de voisinage, comme l'action sanitaire et sociale, les établissements scolaires, l'aide aux familles des enfants scolarisés et les transports scolaires.

Au terme de la réforme, l'Etat ne devrait conserver que les grandes attributions de souveraineté, comme les affaires étrangères, la défense, la justice, la sécurité, ainsi que la responsabilité des politiques nationales économiques et sociales.

L'Etat, les départements et les communes, doivent être responsables de l'ensemble des actions qui concourent à l'exercice de leurs compétences respectives. C'est le second principe. Dans leurs domaines de compétence, les collectivités locales seront responsables à la fois de la définition des règles, de la réalisation des équipements et de la gestion des services. Leur responsabilité financière sera entière. Les subventions spécifiques seront fondues dans une dotation globale d'équipement, les normes techniques seront réduites au minimum. L'Etat ne supportera plus les charges dépendant d'initiatives locales. Seule la loi pourra modifier la ligne de partage des compétences ou imposer à chacun des obligations d'action ou de résultat.

En vertu d'un troisième principe, tout transfert de compétences s'accompagne du transfert des ressources correspondantes. Un bilan du coût des transferts opérés sera dressé à chaque étape de transfert. Au fur et à mesure que les transferts se réaliseront, la dévolution aux collectivités locales de ressources autonomes et évolutives devra être recherchée, en particulier par l'affectation de recettes fiscales.

CHAPITRE I

JUSTICE

Les collectivités locales contribuent aujourd'hui au fonctionnement de la justice. Elles ont la charge des bâtiments de justice, à l'exception des cours d'appel, et supportent une part importante du fonctionnement.

L'article 51 du projet de loi pose en principe que l'Etat doit assumer seul la charge de cette attribution de souveraineté.

L'article 52 permet le transfert à l'Etat des locaux affectés aux juridictions.

En vertu de l'article 53, les collectivités locales pourront obtenir la rétrocession des locaux qui seraient ultérieurement désaffectés par l'Etat.

L'article 54 prévoit que l'Etat se substitue aux collectivités locales dans les baux et conventions qu'elles ont éventuellement conclus pour assurer le logement des juridictions.

L'article 55 fixe les dispositions transitoires assurant la continuité des opérations d'équipement.

Les articles 56 et 57 abrogent l'ensemble des textes imposant des dépenses obligatoires de justice aux collectivités locales.

L'article 58 fixe au 1^{er} janvier 1980 la date d'application de ce chapitre.

CHAPITRE II

POLICE

La responsabilité de la sécurité des Français incombe à l'Etat, qui doit en supporter seul la charge.

L'article 59 supprime les contingents de police.

En vertu de l'article 60, toute commune dotée d'un corps de police municipale comportant un encadrement et des effectifs suffisants pourra sur sa demande être placée sous le régime de la police d'Etat.

La gendarmerie reste compétente sur l'ensemble du territoire et tout particulièrement dans les communes où la police d'Etat n'aura pas été instituée.

CHAPITRE III

ACTION SOCIALE ET SANTÉ

L'organisation et le financement des dépenses d'aide sociale sont caractérisés, depuis plus de vingt ans, par la confusion des responsabilités administratives et financières. L'Etat, les départements et les communes maîtrisent difficilement des dépenses engagées par des intervenants multiples.

L'article 61 pose le principe de la création de blocs de compétence nationale ou locale et de la suppression des financements croisés.

En vertu de l'article 62 du projet de loi, l'Etat assume le financement intégral des formes d'aide sociale qui traduisent une solidarité nationale et des services dont l'organisation doit être définie au plan national. Il en est ainsi de l'aide à l'enfance, de l'aide sociale à la famille, de l'allocation simple aux personnes âgées, de l'essentiel de l'aide sociale aux handicapés, des cotisations d'assurance-maladie, de l'aide médicale aux malades mentaux et aux tuberculeux, de l'essentiel de l'aide sociale en matière de logement, d'hébergement et de réadaptation.

En vertu de l'article 63 du projet de loi, les départements et les communes reçoivent la responsabilité financière exclusive des services de voisinage, organisés au plan local. Il en est ainsi de l'aide aux personnes âgées, des prestations aux personnes handicapées, de l'aide médicale, à l'exception des cotisations d'assurance-maladie, du service social départemental.

L'article 64 confirme que les collectivités locales peuvent organiser des actions complémentaires, au titre de l'aide sociale facultative, dans les domaines de responsabilité de l'Etat.

L'article 65 confie au département l'organisation des services dévolus aux collectivités locales et la répartition des dépenses entre le département et les communes. Le conseil général devra fixer des règles objectives tenant compte notamment des facultés contributives des communes.

L'article 66 supprime les financements croisés fixés par le décret du 21 mai 1955.

L'article 67 confère à l'Etat le contrôle de l'application des règles d'hygiène publique. Les collectivités locales ont pleine compétence pour organiser et gérer les services de vaccination, et les services communaux de désinfection et d'hygiène.

L'article 68 confie aux collectivités locales la responsabilité de la protection maternelle et infantile, sous réserve des contrôles que la loi confie à l'Etat dans le domaine de la maternité et de l'enfance.

L'article 69 transfère à l'Etat le service d'une prime de maternité propre aux départements d'outre-mer.

L'article 70 confie aux collectivités locales le service de la santé scolaire.

Les articles 71 et 72 confient aux collectivités locales la responsabilité d'assurer la prophylaxie de la tuberculose et des maladies vénériennes.

Par les articles 73, 74 et 75, la prophylaxie des maladies mentales, de l'alcoolisme et de la toxicomanie devient une responsabilité de l'Etat.

En vertu des articles 76 et 77, la lutte contre le cancer et la lèpre relève des collectivités locales.

En vertu de l'article 78, le service départemental de la santé publique doit connaître de l'ensemble des questions qui relèvent de la compétence des départements en matière de protection de la santé.

L'article 79 fixe l'entrée en vigueur de la réforme au 1^{er} janvier 1980.

CHAPITRE IV

ÉDUCATION

En vertu de l'article 80, un conseil de l'éducation consultatif est institué dans chaque département. Il est composé d'élus locaux, de représentants des familles, d'enseignants et de représentants des activités économiques et sociales. Il est présidé par un élu local.

Ce conseil se substitue aux divers organismes départementaux compétents en matière d'éducation, sauf dans les matières contentieuses et disciplinaires qui relèvent du conseil départemental de l'enseignement primaire.

La vocation du conseil de l'éducation s'étend à l'ensemble des questions qui relèvent de la compétence des collectivités locales : carte scolaire, action sociale en milieu scolaire, transports scolaires, etc.

En vertu des articles 81 et 82, l'action sociale en milieu scolaire devient une compétence du département. Celui-ci assure notamment le service des bourses qui relevait pour l'essentiel de l'Etat, en vertu de la loi du 21 septembre 1951. Le conseil général fixe lui-même les principes et les modalités de cette action. L'Etat transfère aux départements les crédits qu'il affecte actuellement aux bourses scolaires.

Les articles 83 et 84 confient au département l'organisation et le financement des transports scolaires. L'Etat transfère au département les crédits qu'il y affecte actuellement.

L'article 85 permet aux collectivités locales d'organiser des activités pédagogiques complémentaires.

L'article 86 fixe à la rentrée scolaire de 1980 l'application des mesures prévues aux articles 81 à 85.

CHAPITRE V

URBANISME

La décentralisation de l'aménagement est un enjeu majeur de la réforme.

La décentralisation du permis de construire en est le premier élément.

L'article 87 transfère au maire le pouvoir d'instruire et de délivrer le permis de construire au nom de la commune, lorsque celle-ci est dotée d'un plan d'occupation des sols approuvé. Cette compétence est exercée dans les catégories de communes et dans les conditions fixées par la loi.

Cette réforme s'accompagnera d'une globalisation progressive de la plupart des subventions spécifiques qui concernent l'urbanisme et l'aménagement urbain, comme la politique des espaces verts, ainsi que d'une réforme de la procédure d'instruction du permis de construire dans les communes où celui-ci n'est pas décentralisé ; le maire donnera son avis non plus avant, mais après instruction complète du dossier.

Une étape ultérieure consistera en une décentralisation des procédures d'aménagement et de certaines aides au logement.

Dans d'autres domaines, non expressément abordés par le présent projet de loi, l'application du plan de développement des responsabilités locales entraînera un exercice effectif de compétences déjà détenues en droit par les collectivités locales. Il en est ainsi, notamment, dans les domaines de l'action culturelle et sportive. Bien qu'aucune obligation ne soit expressément impartie aux collectivités locales, leur capacité d'initiative se trouve aujourd'hui limitée par les contrôles auxquels elles sont assujetties pour la construction et la gestion de leurs équipements.

La globalisation des subventions d'équipement leur permettra de choisir les types d'équipements les mieux adaptés à la réalisation de leurs objectifs. L'allègement des normes de construction et de gestion de leurs services leur permettra d'adapter librement les services rendus aux besoins de leurs administrés.

L'article 88 prévoit la compensation financière des transferts de compétences. Un bilan global des charges supprimées ou créées sera dressé. La compensation s'effectuera soit par un ajustement du montant de la dotation globale de fonctionnement, soit par l'attribution de recettes fiscales assurant la pleine autonomie financière des collectivités bénéficiaires.

L'article 89 prévoit que l'exercice de certaines compétences décentralisées au profit du département, en application de la présente loi, peut être confié au niveau communal par convention entre les parties intéressées.

L'article 90 prévoit que le conseil général doit fonder ses décisions, notamment les décisions financières qui concernent les communes, sur des règles objectives.

L'article 91 permet à toute commune qui s'estime lésée par une décision du conseil général d'en appeler à celui-ci.

TITRE III

AMÉLIORATION DU STATUT DES ÉLUS LOCAUX

Le rôle des élus locaux s'accroîtra à la mesure de leurs responsabilités nouvelles. Les conditions d'exercice de leurs mandats doivent leur permettre de les assumer pleinement. Or, les règles définies par le législateur de 1884 se révèlent parfois mal adaptées aux exigences nouvelles de la vie locale.

Ainsi, dans les grandes communes, l'exercice effectif des fonctions de maire est souvent difficilement conciliable avec une activité professionnelle à plein temps.

Les sujétions inhérentes aux mandats locaux sont plus facilement compatibles avec l'exercice d'une profession aux horaires souples. En revanche, les salariés qui composent pourtant 78 % de la population active, ne représentent que 25 % des maires.

De même, l'exercice d'un mandat local ne bénéficie pas aujourd'hui des mêmes facilités que celui de fonctions syndicales.

Pour rétablir l'égalité d'accès à l'exercice d'un mandat local, il faut corriger cette situation en donnant à chacun, quelle que soit son origine professionnelle, des garanties identiques.

Il s'agit pour l'essentiel :

— de donner aux maires des communes d'une certaine taille, la faculté d'exercer leur fonction municipale à temps complet, en bénéficiant d'une garantie de réemploi à l'issue de leur premier mandat ;

— d'instituer pour les maires et les adjoints salariés des autorisations d'absence qui leur permettent d'exercer normalement leur mandat ;

— d'offrir aux élus des possibilités de formation.

CHAPITRE I

DISPOSITIONS FACILITANT L'EXERCICE DE CERTAINS MANDATS MUNICIPAUX

L'article 92 qui refond le chapitre III du titre II du Livre premier du Code des communes, est relatif aux garanties d'exercice des mandats municipaux, aux indemnités, au régime de retraite et à la formation.

Garanties d'exercice des mandats municipaux.

Les articles L. 123-2 et L. 123-3 (nouveaux) du Code des communes concernent tous les conseillers municipaux. Ils reprennent les dispositions de l'actuel article L. 121-24 en appliquant au secteur public les mêmes obligations qu'au secteur privé pour ce qui concerne les possibilités offertes aux salariés de participer aux séances du conseil municipal ou des commissions qui en dépendent.

Le temps passé par les salariés aux séances du conseil municipal ne donne pas lieu à rémunération de la part de l'employeur. Toutefois, ces absences peuvent donner lieu à récupération des heures de travail perdues.

L'article L. 123-4 (nouveau) institue des autorisations supplémentaires d'absence pour les salariés qui ont la qualité de maire ou d'adjoint. Le traitement du salarié qui a la qualité de maire ou d'adjoint pourra faire l'objet d'une retenue par l'employeur à concurrence des absences constatées. Le manque à gagner qui pourrait en résulter pour l'intéressé sera compensé par la majoration forfaitaire de l'indemnité de fonctions prévue à l'article L. 123-10 (nouveau) du Code des communes.

L'article L. 123-5 (nouveau) du Code des communes reprend une partie des dispositions de l'actuel article L. 121-4. Les absences des membres salariés des conseils municipaux pour l'exercice de leur mandat ne peuvent être une cause de licenciement sous peine de rupture abusive du contrat de travail donnant lieu au versement de dommages-intérêts.

L'article L. 123-6 (nouveau) du Code des communes étend aux agents publics le bénéfice des autorisations spéciales d'absence instituées par l'article L. 123-4.

L'article L. 123-7 (nouveau) du Code des communes institue pour les maires des communes de plus de 100.000 habitants la possibilité d'opter pour un régime de plein temps inspiré de celui dont bénéficient les parlementaires en vertu de la loi du 2 janvier 1978.

Ceux d'entre eux qui ont la qualité de fonctionnaire ou d'agent des collectivités locales sont alors mis d'office en position de détachement. Le contrat de travail des salariés est seulement suspendu durant le premier mandat. Au terme de celui-ci la réintégration dans l'entreprise est de droit. Si l'intéressé venait alors à être licencié, le calcul de l'indemnité de licenciement prendrait en considération les années consacrées à l'exercice du mandat au même titre que les années d'ancienneté.

A l'expiration des mandats ultérieurs, l'intéressé bénéficie d'une priorité de réembauche dans son emploi antérieur. Au cas où il est réintégré dans l'entreprise, il bénéficie de l'ancienneté antérieurement acquise.

Indemnités des mandats exercés à temps partiel.

La sous-section I nouvelle traite du régime indemnitaire de droit commun.

L'article L. 123-8 (nouveau) du Code des communes reprend une disposition énoncée dans l'actuel article L. 123-4 en vertu de laquelle ces indemnités représentatives des frais supportés pour exercer un mandat ne peuvent être considérées comme une rémunération. Elles sont à la charge de la commune pour laquelle elles constituent une dépense obligatoire. La participation de l'Etat au financement des indemnités a été rejetée dans la mesure où elle impliquerait une certaine fonctionnarisation contraire à l'autonomie communale.

Le taux des indemnités est fixé par décret en Conseil d'Etat par référence aux indices de traitement de la Fonction publique.

Enfin, cet article reprend les dispositions de l'actuel article L. 123-8 qui permet aux maires et adjoints et, éventuellement, aux membres du conseil municipal, de faire masse des indemnités auxquelles ils peuvent prétendre pour procéder entre eux à une répartition différente.

L'article L. 123-9 (nouveau) du Code des communes reprend en substance les dispositions de l'actuel article L. 123-9. Il prévoit que les indemnités ne sont perçues que pour moitié lorsque le maire ou l'adjoint est parlementaire ou membre de l'Assemblée européenne. L'autre moitié peut être déléguée à d'autres membres du conseil municipal.

L'article L. 123-10 (nouveau) du Code des communes est la contrepartie logique de la disposition figurant à l'article L. 123-4 (nouveau), selon laquelle les autorisations spéciales d'absence ne donnent pas lieu à rémunération. Le manque à gagner éventuellement subi de ce fait est compensé par une majoration forfaitaire non imposable de l'indemnité.

Ce système, plus simple qu'un remboursement fondé sur la valeur réelle de l'heure de travail perdue, évite d'instituer un mécanisme de compensation intercommunal complexe, nécessaire dans une telle hypothèse.

Il appartiendra au conseil municipal, sur demande des maires, de déterminer le taux de la majoration dans la limite d'un plafond de 10 % de l'indemnité de fonctions.

L'article L. 123-11 du Code des communes maintient le régime actuel des majorations d'indemnités pour les communes placées en situation particulière. Ces majorations ne s'appliquent qu'aux indemnités de base, compte non tenu de la majoration forfaitaire destinée à compenser les autorisations d'absences. Elles peuvent toutefois se cumuler avec cette dernière.

Les articles L. 123-12 et L. 123-13 maintiennent le régime d'indemnités des conseillers municipaux des villes les plus importantes.

Indemnités des mandats exercés à temps plein.

La sous-section II nouvelle traite des maires des communes de plus de 100.000 habitants qui ont choisi d'exercer leur mandat à temps complet.

En vertu de l'article L. 123-14 (nouveau), ils bénéficient d'une indemnité exclusive de toute autre rémunération professionnelle, dont le montant sera fixé par décret en Conseil d'Etat, et sera analogue à celui de l'indemnité parlementaire. Il sera uniforme pour tous les maires des communes de plus de 100.000 habitants.

Les députés et sénateurs sont exclus de l'option en tant que bénéficiaires de l'indemnité parlementaire. Il en est de même des membres de l'Assemblée européenne.

L'indemnité est soumise à l'impôt pour la totalité de son montant. En effet, à la différence du parlementaire, le maire dispose de services qui lui épargnent les frais de secrétariat.

Frais de mission et de représentation.

La section IV reprend les dispositions des actuels articles L. 123-2 et L. 123-3. Elle permet aux titulaires de certains mandats municipaux de bénéficier, comme les conseillers généraux, de frais de mission. Par ailleurs, comme dans le régime actuel, les conseils municipaux peuvent voter des indemnités aux maires pour frais de représentation.

Régime de retraite des élus municipaux.

La section V est relative au régime de retraite des élus municipaux. Elle maintient, pour ceux d'entre eux qui perçoivent des indemnités de fonctions à temps partiel, leur affiliation à l'I.R.C.A.N.T.E.C., régime de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques, dont le principe a été posé par la loi du 23 décembre 1972, pour compenser le manque à gagner éventuel des maires sur leur régime de retraite professionnel.

L'article 94 du projet de loi prévoit, à titre transitoire, par mesure d'équité, que les maires et adjoints qui n'étaient plus en fonction le 23 décembre 1972 pourront racheter les cotisations correspondant aux indemnités qu'ils ont effectivement perçues, aux taux en vigueur à la même date, les communes devant verser la part qui leur incombe.

Les maires ayant choisi d'exercer leur mandat à temps complet sont affiliés au régime général de la Sécurité sociale et au régime complémentaire de l'I.R.C.A.N.T.E.C.

Stages de formation.

La section VI autorise l'imputation au budget municipal des indemnités de remboursement des frais éventuellement exposés par les conseillers pour suivre des stages de formation dispensés par des organismes publics agréés.

L'article 93 abrogeant l'article L. 121-24 du Code des communes est une simple mesure d'ordre.

De même, les articles 95 et 96 sont des mesures d'ordre destinées à transposer, dans le Code du travail, les garanties d'exercice du mandat prévues par les nouvelles dispositions du Code des communes et, dans le Code de la sécurité sociale, l'affiliation au régime général des maires qui ont choisi d'exercer leur mandat à temps complet.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AU NOMBRE DES ADJOINTS

L'actuel Code des communes détermine avec précision, dans son article L. 122-1, le nombre de postes d'adjoints en fonction de l'importance de la commune. Par ailleurs, une distinction est opérée entre les adjoints réglementaires et supplémentaires, ces derniers ne bénéficiant pas d'indemnités.

L'expérience a montré que ce système exagérément rigide ne tient pas compte de la diversité des méthodes de travail de chaque équipe municipale, tel maire pratiquant la délégation des tâches, tel autre s'entourant de très peu d'adjoints.

L'article 97 modifiant l'article L. 121-1 du Code des communes, précise seulement que le corps municipal comporte obligatoirement un adjoint au moins et non deux comme actuellement.

L'article 98 remplaçant les articles L. 122-1 et L. 122-2 du Code des communes par un article unique, L. 122-1 (nouveau), supprime la distinction entre adjoints réglementaires et supplémentaires.

Le nombre maximum d'adjoints pour chaque catégorie de communes est fixé par référence au nombre actuel des adjoints réglementaires et supplémentaires.

L'article 99 supprime toute mention des adjoints réglementaires dans les articles L. 112-6 et L. 112-7 du Code des communes relatifs aux fusions de communes.

L'article 100 modifiant l'article L. 184-9 du Code des communes, supprime pour Paris la distinction entre adjoints réglementaires et supplémentaires.

TITRE IV

AMÉLIORATION DU STATUT DU PERSONNEL COMMUNAL

Les maires doivent disposer d'un personnel suffisant, en nombre et en qualité, au moment où les responsabilités des communes sont appelées à s'accroître.

Actuellement, la carrière de la quasi-totalité des agents se déroule toute entière dans une seule commune. De ce fait, les débouchés sont restreints et les possibilités d'avancement réduites. La création des emplois communaux est, dans de nombreux cas, définie par une réglementation qui fait exclusivement référence à la taille de la commune, critère souvent insuffisant pour apprécier les besoins réels en personnel. Enfin, la proportion des emplois supérieurs des communes est moins élevée que dans la Fonction publique de l'Etat.

La revalorisation de la situation des agents communaux passe donc, pour l'essentiel, par le développement de carrières réellement intercommunales, bénéficiant de débouchés élargis et par une plus grande liberté accordée aux maires pour créer des emplois.

CHAPITRE I

L'ALLÈGEMENT DE LA TUTELLE SUR LES CRÉATIONS D'EMPLOIS

L'article 101 abroge l'article L. 413-8 actuel du Code des communes relatif au tableau « indicatif » des emplois communaux. Ce tableau subordonne actuellement la création de certains emplois à des seuils de population communale. Le principe même de ce tableau est abandonné. L'importance de la population ne suffit pas, en effet, à rendre compte des besoins d'une commune en tel ou tel type d'emplois. Il est d'ailleurs, dans les faits, de plus en plus difficilement appliqué.

Les articles 102 et 103 qui modifient le 5° de l'article L. 121-38 et l'article L. 412-2 du Code des communes, suppriment l'approbation des délibérations pour la création des emplois d'exécution non réglementés par arrêté ministériel, emplois dits « spécifiques ».

L'approbation est maintenue pour les emplois « spécifiques » correspondant aux catégories A et B des fonctionnaires de l'Etat afin de garantir les débouchés des personnels titulaires d'emplois réglementés. Par ailleurs, en vertu du dernier alinéa du 5° de l'article L. 121-38, les indemnités versées aux agents titulaires d'emplois « spécifiques » sont soumises à approbation afin de garantir la parité des rémunérations avec les personnels de l'Etat. Cette disposition est cohérente avec l'article 124 modifiant l'article L. 413-6 du Code des communes pour aligner le régime des indemnités du personnel communal sur celui des agents de l'Etat.

CHAPITRE II

RECRUTEMENT ET AVANCEMENT DES AGENTS COMMUNAUX

SECTION I

Dispositions générales.

Sous-section I. — *La commission des emplois supérieurs des communes.*

L'article 104, qui crée dans le Code des communes des articles L. 411-47 à L. 411-49, institue une Commission des emplois supérieurs, dans un double but :

— favoriser une amélioration du niveau de recrutement des cadres de l'administration communale et faciliter leur mobilité géographique par l'institution de listes d'aptitude nationales ;

— assurer une représentation spécifique des cadres concernés par les procédures de recrutement et d'avancement nationales.

En vertu de l'article L. 411-47 (nouveau) du Code des communes, la Commission décide l'ouverture des concours pour le recrutement de ces agents et établit les listes d'aptitude nationales pour le recrutement ainsi que les listes d'aptitude complémentaires pour l'avancement.

La Commission n'est pas constituée en établissement public afin de ne pas alourdir sa gestion. Ses frais de fonctionnement seront pris en charge par le Centre de formation des personnels communaux.

En vertu de l'article L. 411-48 (nouveau) du Code des communes, la Commission siège en formation paritaire (représentants des maires et des agents intéressés) propre à chaque emploi. Les listes d'aptitude pour chaque emploi sont arrêtées par le collège des maires

après avis des représentants des agents intéressés. Le mandat des membres de la Commission prend fin après chaque renouvellement général des conseils municipaux.

En vertu de l'article L. 411-49, les représentants des maires et du personnel sont élus au scrutin proportionnel à la plus forte moyenne.

L'article 105 modifie l'article L. 412-27 du Code des communes en rendant obligatoire, pour les cadres communaux recrutés sur listes d'aptitude nationales, les déclarations de vacance, à peine d'irrégularité de la nomination intervenue. Le renforcement du rôle de la bourse permettra à la Commission des emplois supérieurs de déterminer, en fonction des besoins réels, le nombre de places mises au concours.

Sous-section II. — *Les syndicats de communes pour le personnel.*

Dans le régime actuel, le syndicat de communes pour le personnel a un rôle facultatif d'organisation des concours pour les communes qui lui sont affiliées. La présente sous-section, dans la perspective d'une amélioration du recrutement et de l'avancement des agents communaux correspondant à la catégorie B des fonctionnaires de l'Etat, étend son champ d'action ainsi que ses responsabilités.

L'article 106 modifie les articles L. 411-26 et L. 411-27 du Code des communes pour porter le seuil d'affiliation obligatoire au syndicat à 200 agents titulaires (100 actuellement).

En vertu de l'article L. 411-28 (nouveau) du Code des communes, le syndicat reçoit les mêmes attributions, pour les emplois correspondant à la catégorie B, que la Commission des emplois supérieurs pour les cadres. A ce titre, il arrête, pour ces agents, les listes d'aptitude pour le recrutement ainsi que les listes complémentaires pour l'avancement. Par voie de conséquence, les actuelles commissions départementales ou interdépartementales des listes d'aptitude (article L. 412-23 actuel du Code des communes) sont supprimées par l'article 110.

Par ailleurs, le même article L. 411-28 permet au syndicat d'instituer des œuvres sociales pour le personnel des communes affiliées, à l'instar des œuvres dont bénéficient déjà les grandes communes.

L'article 107 modifie l'article L. 411-30 du Code des communes pour étendre le rôle du comité d'administration du syndicat à la répartition des dépenses résultant du fonctionnement de la Commission intercommunale d'hygiène et de sécurité, et de la création d'œuvres sociales.

L'article L. 411-31 maintient la composition de la commission paritaire communale qui demeure dans les communes occupant plus de deux cents agents titulaires.

L'article 107 maintient la composition actuelle de la commission paritaire intercommunale et adapte la rédaction de l'actuel article L. 411-31 en précisant que toutes les communes affiliées y sont représentées.

L'article 108 rapproche le régime de la région parisienne du droit commun. Par l'article L. 443-2 (nouveau), au syndicat unique des trois départements de la petite couronne, sont substitués trois syndicats départementaux. En vertu de l'article L. 443-3, le nouveau seuil d'affiliation obligatoire de 200 agents titulaires est étendu au syndicat de la grande couronne.

SECTION II

Le recrutement.

Sous-section I. — *La généralisation des listes d'aptitude.*

L'article 109 refond dans une sous-section unique du Code des communes des dispositions qui ne s'appliquaient jusque là qu'à certains emplois, afin que la nomination sur liste d'aptitude devienne le mode de recrutement normal dans les emplois communaux. Toutefois, la faculté de recrutement direct demeure pour les emplois les plus importants (secrétaire général, directeur des services techniques, etc.), en vertu de l'article L. 412-17 du Code des communes.

L'article 110, qui supprime la sous-section III actuelle consacrée aux modalités de recrutement propres à certains emplois et modifie les articles L. 412-19 à L. 412-25 du Code des communes, présente l'ensemble des procédures de recrutement dans les emplois communaux.

L'article L. 412-19 (nouveau) du Code des communes énonce les trois procédures de recrutement possibles dans les emplois communaux au plan national, intercommunal ou communal. Les emplois soumis respectivement à chacune de ces procédures seront déterminés par arrêtés du ministre de l'Intérieur.

L'article L. 412-20 (nouveau) du Code des communes, qui reprend en partie l'article actuel, précise que les nominations dans les emplois recrutés aux plans national ou intercommunal s'opèrent par listes d'aptitude. Les candidats sont inscrits sur ces listes après concours, ou au titre de la promotion sociale. La liste est présentée dans l'ordre alphabétique, afin de préserver la liberté de choix des maires.

L'article L. 412-21 (nouveau) du Code des communes précise que l'inscription sur les listes d'aptitude nationales se fait après concours organisé par le centre de formation des personnels communaux.

L'inscription sur les listes d'aptitude intercommunales est effectuée après concours organisé par le centre de formation des personnels communaux au plan local ou par le syndicat de communes pour le personnel.

L'article L. 412-22 (nouveau) du Code des communes précise que les listes d'aptitude nationales sont arrêtées par la Commission des emplois supérieurs, les listes intercommunales par le syndicat.

L'article L. 412-23 (nouveau) du Code des communes prévoit que les listes d'aptitude doivent être refaites lorsqu'elles comportent moins de quatre noms, afin de préserver la liberté de choix des maires.

L'article L. 412-24 (nouveau) du Code des communes prévoit le recrutement direct par le maire, pour tous les emplois d'exécution qui ne sont pas recrutés sur liste d'aptitude. Le recrutement direct par le maire est également possible, pour les cadres moyens, dans les communes comptant plus de 200 titulaires à temps complet. En nombre, ce mode de recrutement concerne la grande majorité des agents communaux.

L'article L. 412-25 (nouveau) du Code des communes précise qu'à l'instar du régime en vigueur pour l'Etat, l'agent qui refuse une proposition de nomination est radié de la liste.

Sous-section II. — *Le centre de formation des personnels communaux.*

L'article 111 abroge les articles L. 412-29 à L. 412-32 du Code des communes qui prévoyaient des dérogations à la compétence exclusive du centre pour l'organisation de certains concours.

En vertu de l'article L. 412-29 (nouveau), le centre est chargé de l'organisation de tous les concours nationaux de recrutement des cadres, et il organise les concours intercommunales, sauf intervention des syndicats de communes pour le personnel.

L'article 112 qui modifie l'article L. 412-36 du Code des communes élargit le recrutement des délégués du centre de formation du personnel communal.

Sous-section III. — *La promotion sociale.*

L'article 113 maintient le mécanisme de la promotion sociale en l'adaptant aux nouvelles procédures de recrutement prévues par les articles L. 412-19 à L. 412-25 (nouveaux) du Code des communes.

L'article 114 modifie, par voie de conséquence, la numérotation de l'article auquel il est fait référence dans l'article L. 412-44 du Code des communes.

Sous-section IV. — *Dispositions relatives aux secrétaires généraux.*

En l'état du droit actuel, la séparation du grade et de l'emploi n'existe pas pour les secrétaires généraux, à la différence de la situation qui prévaut dans la Fonction publique d'Etat. Or, le maire doit pouvoir choisir plus librement son principal collaborateur, sans pour autant que les garanties de carrière de l'intéressé s'en trouvent compromises.

Dans ce but, l'article 115 qui ajoute un alinéa à l'article L. 412-17 du Code des communes reconnaît un caractère fonctionnel à l'emploi de secrétaire général.

L'article 116, créant un article L. 416-13 dans le Code des communes, traite du cas du secrétaire général titulaire d'un autre grade de l'administration communale qui vient à être privé de ses fonctions par le maire dans l'intérêt du service. Cet agent est alors reclassé dans la même commune, dans un emploi de son grade. S'il le demande, il est inscrit sur la liste d'aptitude de son grade, pour être recruté dans une autre commune.

L'article 117 traite selon des modalités similaires le cas du secrétaire général titulaire au 1^{er} janvier 1979.

SECTION III

Avancement.

L'article 118 modifie l'article L. 414-2 du Code des communes pour tenir compte de l'institution de la Commission des emplois supérieurs des communes. Les notes chiffrées seront obligatoirement portées, comme dans le régime actuel, à la connaissance des commissions paritaires.

L'article 119, qui modifie l'article L. 414-4 du Code des communes, étend la péréquation générale des notes aux cadres recrutés au plan national.

L'article 120, qui modifie les articles L. 414-9 et L. 414-10 du Code des communes, prévoit l'organisation d'une nouvelle procédure d'avancement.

Si l'agent est recruté par concours communal, une liste d'aptitude est établie par le maire, pour un nombre de postes égal à celui qui résulte de l'application du quota d'avancement aux effectifs de l'emploi de base dans la commune. La commission paritaire communale est

consultée sur la liste. Le maire promeut alors les agents qui y sont inscrits.

Si l'agent est titulaire d'un emploi recruté par concours national ou intercommunal, le maire établit, dans la limite du nombre de postes d'avancement qui résulte de l'application du quota aux effectifs de l'emploi de base, une liste d'aptitude sur laquelle il consulte la commission paritaire communale ou intercommunale, selon les cas. Il nomme ensuite les agents inscrits sur la liste. En général, l'application à de faibles effectifs du quota d'avancement commune par commune déterminera l'apparition de possibilités d'avancement non utilisées. Le syndicat de communes pour le personnel ou la Commission des emplois supérieurs, pour les agents qui en relèvent, calculeront le nombre de postes d'avancement qu'il aurait été possible de créer en appliquant le quota aux effectifs de l'emploi de base dans toutes les communes intéressées. La différence entre ce nombre et celui des postes d'avancement effectivement créés en appliquant le quota commune par commune donnera lieu, à due concurrence, à l'établissement d'une liste d'aptitude complémentaire. Cette liste sera arrêtée par le syndicat après consultation de la commission paritaire intercommunale ou par la Commission des emplois supérieurs, pour les agents qui en relèvent, sur la base des propositions des maires. Ces derniers prononceront la promotion de leurs agents retenus, dans l'ordre de la liste.

CHAPITRE III

L'ACCÈS DES AGENTS COMMUNAUX A LA FONCTION PUBLIQUE

L'article 121 ouvre aux agents communaux une possibilité d'intégration dans les emplois équivalents de la Fonction publique de l'Etat.

A l'heure actuelle, les quelques passages entre les deux administrations s'opèrent généralement de l'Etat vers les collectivités locales. Cette tendance doit trouver sa contrepartie dans un accès des agents communaux, notamment des cadres, à certains emplois de l'administration d'Etat.

Cet article, qui modifie l'article 21 du statut général des fonctionnaires, prévoit une adaptation des statuts des corps de la Fonction publique afin de permettre l'intégration des agents communaux qui y sont détachés.

L'ancienneté de l'agent communal à prendre en compte lors de son intégration sera déterminée par le statut particulier de chaque corps. En vertu de l'article 122, des possibilités d'intégration dans

les emplois communaux sont symétriquement ouvertes aux fonctionnaires de l'Etat.

Enfin, l'accès des agents communaux aux concours internes de la Fonction publique, déjà possible en droit depuis l'intervention de la loi du 19 juillet 1976 modifiant l'article 18 du statut général des fonctionnaires, sera développé dans les faits. Un examen des statuts de la Fonction publique sera entrepris afin de déterminer les corps auxquels les agents communaux pourraient accéder par la voie du concours interne.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

L'article 123 du projet, qui modifie l'article L. 411-25 (nouveau) du Code des communes, confirme le principe de l'élection par catégorie de population des maires à la Commission nationale paritaire des personnels communaux. Les communes sont ainsi assurées de disposer d'une représentation équilibrée par taille de communes. Par ailleurs, il est précisé que les représentants des agents sont désignés par collège afin de permettre une expression équilibrée de toutes les catégories intéressées.

L'article 124 modifie l'article L. 413-6 du Code des communes pour aligner le régime des primes des agents communaux sur celui des agents de l'Etat, tel qu'il est défini par l'article 22 de l'ordonnance du 4 février 1959 portant statut général des fonctionnaires.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Les articles 125 et 126 définissent la procédure de répartition des personnels et de partage des biens entre les trois syndicats de communes pour le personnel des départements des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne issus de la disparition du syndicat unique de la petite couronne.

TITRE V

COOPÉRATION INTERCOMMUNALE

Depuis qu'une loi de 1890 a donné aux communes la possibilité de s'associer dans des syndicats à vocation unique, la coopération intercommunale a profondément évolué.

Le législateur a multiplié les formules de coopération offertes au choix des communes : syndicat de communes à vocation multiple, district, communauté urbaine.

Mais surtout, la coopération intercommunale s'est considérablement développée. Pour s'en tenir à la période récente, le nombre de syndicats de communes à vocation multiple est ainsi passé entre le 1^{er} janvier 1972 et le 1^{er} janvier 1978 de 1.243 à 1.893, soit une augmentation de plus de 50 %. Pendant la même période, le nombre de districts a crû de 95 à 154, soit une augmentation de plus de 60 %. Ainsi, en 6 ans, plus de 6.000 communes ont adhéré à un S.I.V.O.M. ou à un district. Au total, ce sont aujourd'hui quelque 20.000 communes comptant plus de 30 millions d'habitants qui sont membres d'une communauté urbaine, d'un district ou d'un S.I.V.O.M.

La coopération intercommunale s'est également développée au plan qualitatif. Elle s'exerce en effet aujourd'hui dans les domaines les plus divers. Par ailleurs, si l'on en juge par les modes de répartition des charges qui sont retenus, la coopération témoigne de plus en plus d'une solidarité bien comprise, spécialement en matière financière.

Le développement de la coopération intercommunale qui s'est ainsi amorcé doit pouvoir se poursuivre librement.

Il ne s'agit pas de créer un deuxième niveau de gestion qui ôterait aux communes certaines de leurs prérogatives et conduirait, dans certains cas, à un alourdissement des charges.

La commune, collectivité territoriale reconnue par notre Constitution, enracinée dans notre histoire, doit demeurer la cellule de base de l'administration des Français parce qu'elle correspond à une profonde réalité politique, culturelle et économique.

Il s'agit surtout de faciliter, dans le respect de chaque collectivité, le développement de communautés d'intérêt et de solidarité.

Ainsi, la coopération entre les communes doit être rendue plus attractive. Son exercice sera facilité par un assouplissement des

formules de coopération et un allègement des règles applicables à leur statut. Les communes pourront recourir à deux formes principales de coopération qui ont fait leur preuve : le syndicat intercommunal, bien adapté en général aux besoins des communes rurales, et le district à ceux des communes urbaines.

La coopération doit aussi devenir l'instrument privilégié de la solidarité financière. Dans cet esprit, sera donnée au S.I.V.O.M. la possibilité de se doter d'une fiscalité propre comme le district. D'autre part, des procédures de solidarité seront instituées pour permettre la prise en charge intercommunale de services ou d'équipements d'une commune intéressant les habitants des communes voisines.

CHAPITRE I

LES SYNDICATS DE COMMUNES

Ce chapitre a pour objet de modifier, en l'assouplissant, le régime des syndicats de communes, les fondements mêmes de cette institution qui a fait ses preuves n'étant, bien entendu, pas remis en cause.

L'article 127 reprend toutes les dispositions, de nature institutionnelle, relatives au syndicat.

Syndicat d'études et de programmation.

L'article L. 163-1 (nouveau) du Code des communes consacre de façon expresse la faculté pour les communes de créer des syndicats d'études et de programmation. Le syndicat d'études et de programmation, dont le développement est conforme aux vœux de l'Association des maires de France, peut être le moyen pour les communes encore isolées de s'initier à la coopération par une réflexion d'ensemble sur leurs problèmes et besoins communs.

Le syndicat d'études et de programmation devant être essentiellement une étape sur la voie d'une solidarité pouvant déboucher sur des réalisations intercommunales, les communes membres de ces syndicats, si elles ne l'ont pas fait au cours des trois années suivant la création de ceux-ci, seront invitées, ainsi que le prévoit l'article L. 163-15 (nouveau), premier alinéa, à délibérer à l'issue de ce délai de trois ans sur l'extension des activités du syndicat à d'autres attributions, faute de quoi celui-ci cesserait ses activités.

Statuts des syndicats : Administration et fonctionnement.

Le statut des syndicats de communes est assoupli de façon significative.

Actuellement, les règles de fonctionnement des syndicats fixées par le Code des communes avec une grande précision dans ses articles L. 163-4 à L. 163-14 s'avèrent parfois trop rigides : par exemple, impossibilité d'avoir des délégués suppléants ou de faire place à des membres de droit.

Plutôt que certains aménagements ponctuels, il est proposé de laisser aux communes la liberté la plus grande pour fixer elles-mêmes les principales règles de fonctionnement. Ceci permettra une meilleure adaptation du syndicat à la diversité des situations et favorisera par une coopération plus libre le développement des solidarités.

Ainsi, l'article L. 163-2 (nouveau) du Code des communes, tenant compte du rôle désormais donné aux statuts, ne reprend de l'actuel article L. 163-2 que la règle selon laquelle l'arrêté d'autorisation fixe sur proposition des communes syndiquées le siège du syndicat.

L'article L. 163-3 (nouveau) confirme la mission du comité syndical en assouplissant le régime de sa désignation et de son fonctionnement. Par ailleurs, l'article L. 163-3 (ancien), qui prévoyait la constitution d'un syndicat par application d'un plan de regroupement des communes disparaît, le chapitre IV du présent titre abrogeant les dispositions relatives au plan de fusion de communes.

L'article L. 163-4 (nouveau) renvoie aux statuts toutes les dispositions relatives à la composition, à la désignation et au fonctionnement du comité syndical qui étaient auparavant, en vertu des articles L. 163-5 à L. 163-8 du Code actuel, déterminées avec minutie par la loi. Relèvent désormais de la charte adoptée librement par les communes membres, la présence, au sein du comité de conseillers généraux membres de droit, l'institution de délégués suppléants ayant voix délibérative, l'instauration de présidences tournantes, le remplacement entre deux renouvellements des conseils municipaux des délégués d'une commune au comité. Seule demeure l'obligation de fixer dans les statuts les règles relatives à la composition du comité, à la désignation et à la durée du mandat du président et des membres du bureau, à la délégation de certaines affaires au bureau ou au président, au lieu de réunion du comité et aux conditions de financement du syndicat.

L'article L. 163-5 (nouveau) du Code des communes reprend les dispositions du dernier alinéa de l'article L. 163-13 (actuel), relatif aux fonctions du président du syndicat.

L'article L. 163-6 reprend, sans le modifier, l'article L. 163-9 (actuel) du Code des communes sur la responsabilité du syndicat pour les accidents survenus aux membres du comité.

L'article L. 163-7 (nouveau) reprend les dispositions de l'actuel article L. 163-10 relatif aux conditions de validité des délibérations. Dans la mesure où ce sont les statuts qui fixent désormais la plus grande partie des dispositions relatives au fonctionnement du syndicat, cet article ne vise à poser, par application des règles qui s'imposent aux communes, que celles qui sont strictement indispensables pour éviter tout problème de légalité.

L'article L. 163-8 (nouveau) reprend l'article L. 163-11 (actuel), relatif au contrôle administratif et financier des syndicats.

L'article L. 163-9 (nouveau) reprend, en le simplifiant, l'article L. 163-14 (actuel), relatif à l'administration des établissements créés par le syndicat ou relevant de lui.

L'article L. 163-10 (nouveau) ouvre aux syndicats la possibilité d'avoir un domaine public. L'accord de la commune intéressée est requis lorsqu'il s'agit de biens existant antérieurement à la création du syndicat.

Modification des règles de composition et de fonctionnement du syndicat.

L'article L. 163-11 (nouveau), relatif à la modification des statuts syndicaux, reprend, sous réserve de modifications de forme, l'article L. 163-17 (actuel) : la révision des statuts est possible en l'absence d'opposition d'un tiers des communes membres.

L'article L. 163-12 (nouveau) reprend, en l'adaptant, la rédaction de l'article L. 163-15 (actuel), relatif à la procédure d'adhésion au syndicat d'une commune nouvelle.

L'article L. 163-13 (nouveau) reprend, dans son premier alinéa, l'article L. 163-16 (actuel), relatif aux modalités de retrait d'une commune du syndicat avec le consentement du comité. Il ajoute un cas de retrait après autorisation préfectorale lorsqu'une commune a changé de secteur scolaire et demande, pour cette raison, à quitter le syndicat à vocation scolaire auquel elle appartenait antérieurement.

L'article L. 163-14 (nouveau) ouvre à toute commune, membre d'un syndicat, la possibilité d'obtenir, à l'issue de chaque renouvellement général des conseils municipaux, une renégociation des statuts. S'il n'est pas tenu compte, sous certaines conditions, de la demande de la commune, celle-ci pourra être autorisée par le préfet à se retirer du syndicat. Cette disposition permet de garantir un réexamen périodique des principales conditions de fonctionnement des syndicats,

compte tenu de leurs implications sur les différentes communes membres, et d'assurer ainsi que l'action de ces organismes repose en permanence sur un véritable consensus.

Durée du syndicat.

Les articles L. 163-15 à L. 163-19 (nouveaux) reprennent pour l'essentiel les dispositions relatives à la dissolution du syndicat telles qu'elles sont prévues à l'article L. 163-18 (actuel). Trois modifications sont toutefois apportées aux règles de dissolution :

— l'alinéa premier de l'article L. 163-15 (nouveau) prévoit, ainsi qu'il a été indiqué ci-dessus, que le syndicat d'études et de programmation cesse au bout de trois ans ses activités s'il n'a pas étendu ses attributions à l'issue de ce délai ;

— l'article L. 163-16 (nouveau), tout en reprenant les différents cas de dissolution de plein droit du syndicat, prévoit un régime plus souple de dissolution à la demande des communes membres. Alors qu'actuellement le consentement de tous les conseils municipaux est requis pour qu'une telle dissolution ait lieu de plein droit, désormais, à l'instar de ce qui est d'ores et déjà prévu pour le district (art. L. 164-9 actuel), le syndicat sera dissous de plein droit dès que la demande en aura été faite par la moitié au moins des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population totale ;

— l'article L. 163-17 (nouveau) introduit une possibilité de dissolution des syndicats n'exerçant plus d'activité depuis deux ans au moins. Cette disposition doit permettre d'éviter de maintenir juridiquement en vie des organismes qui n'ont plus d'activité réelle.

Indemnités et retraite des présidents et vice-présidents des syndicats à vocation multiple.

Pour tenir compte des obligations que crée l'administration des syndicats dont l'activité est souvent importante, les articles L. 163-20 à L. 163-22 (nouveaux) étendent aux présidents et vice-présidents de syndicats à vocation multiple le régime des indemnités des maires et adjoints. L'autorité supérieure déterminera la catégorie à laquelle chaque S.I.V.O.M. doit être rattaché en ce qui concerne le montant de ces indemnités.

Fiscalité du syndicat à vocation multiple.

L'article 128 modifiant les articles L. 251-5 à L. 251-7 du Code des communes, permet au syndicat à vocation multiple de devenir l'instrument d'une coopération plus poussée. A cette fin lui est donné

la possibilité, déjà ouverte aux communautés urbaines et aux districts, de disposer d'une fiscalité propre. S'agissant toutefois d'une décision qui modifie profondément les conditions de fonctionnement d'un syndicat à vocation multiple, elle doit être prise dans les mêmes conditions de majorité que la décision de création.

L'article L. 251-7 (nouveau) applique au S.I.V.O.M. le même régime de compensation que pour les communes en ce qui concerne les pertes de recettes subies par le syndicat à vocation multiple du fait des exemptions temporaires de taxe foncière des propriétés bâties, en cas de recours à la fiscalité propre.

Pour tenir compte de l'introduction de nouveaux articles, les articles L. 251-6 et L. 251-8 (nouveaux) reprennent les dispositions actuellement prévues par les articles L. 251-5 et L. 251-6 en ce qui concerne, d'une part, les syndicats compétents en matière de destruction ou de traitement des ordures ménagères ou des déchets et, d'autre part, la transmission aux communes des budgets et des comptes du syndicat. En revanche, compte tenu des règles de publicité des délibérations du syndicat, il a paru inutile de reprendre les dispositions de l'article L. 251-7 (actuel) prévoyant que les conseillers municipaux des communes membres peuvent prendre communication des délibérations du comité du syndicat et du bureau.

CHAPITRE II

LES DISTRICTS

Le chapitre rend applicables au district les mêmes règles de fonctionnement que celles introduites pour le syndicat, tout en adaptant les compétences obligatoirement exercées par cet organisme.

L'article 129 reprend toutes les dispositions, de nature institutionnelle, concernant le district.

Création et administration du district.

L'article L. 164-1 (nouveau) adapte la liste des compétences obligatoires du district. Dans cette liste, est en effet supprimée la compétence en matière de services de logement aujourd'hui devenue sans objet.

Pour le reste, dans un souci de simplification, le régime du district est aligné sur celui du syndicat.

A l'heure actuelle existent en effet, entre ces deux formes de coopération, quelques différences qui, à l'expérience, se sont révélé-

lées sans réel intérêt et que l'évolution de la législation a encore réduites. Les règles applicables au fonctionnement du district sont ainsi différentes en ce qui concerne l'admission d'une nouvelle commune, la modification des conditions initiales de fonctionnement, la dissolution de plein droit.

Les articles L. 164-2 à L. 164-19 (nouveaux) étendent au district l'ensemble des dispositions retenues pour le syndicat.

C'est ainsi que sont assouplies dans les mêmes conditions les règles de fonctionnement du district (art L. 164-3, L. 164-4, L. 164-5, L. 164-7 et L. 164-8 nouveaux).

Sont réglés, selon les mêmes modalités, certains problèmes techniques : responsabilité du district — jusqu'alors non expressément prévue — pour les accidents survenus aux membres du conseil et au président (art. L. 164-6 nouveau) ; règles applicables à l'administration des établissements relevant du district ou créés par lui, le Code actuel étant muet sur ce point (art. L. 164-9 nouveau) ; constitution d'un domaine public (art. L. 164-10 nouveau).

Modification des règles de composition et de fonctionnement du district.

Par ailleurs, par les articles L. 164-11, L. 164-12 et L. 164-13 (nouveaux) les règles de modification des statuts, de retrait ou d'admission d'une commune sont alignées sur celles du syndicat.

Est également ouverte pour toute commune membre d'un district la possibilité d'obtenir, à l'issue de chaque renouvellement général des conseils municipaux, une renégociation des statuts (art. L. 164-14 nouveau).

Durée du district.

Les articles L. 164-15 à L. 164-18 (nouveaux) reprennent les dispositions des actuels articles L. 164-9 et L. 164-10 en ce qui concerne la dissolution du district. Toutefois, à l'instar de ce qui est d'ores et déjà prévu pour le syndicat, la dissolution d'office du district est rendue possible par décret pris sur l'avis conforme du conseil général et du Conseil d'Etat.

Indemnités et retraite des présidents et vice-présidents de district.

Dans le même esprit, est étendu au district le régime d'indemnités des présidents et vice-présidents de syndicat, ainsi que le régime de retraite (art. L. 164-19 nouveau).

Enfin, l'article 130 modifie l'article L. 252-5 qui renvoie aux dispositions applicables au syndicat compétent en matière d'ordures ménagères ou de déchets, en raison du changement de numérotation des articles auxquels il fait référence.

CHAPITRE III

AUTRES MODES DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE

L'article 131 abroge les actuels articles L. 161-1 à L. 161-3 du Code des communes, relatif aux ententes et conférences intercommunales. Seul est maintenu, par l'article L. 161 (nouveau), le principe selon lequel les conseils municipaux peuvent, d'une part, se réunir pour traiter de questions d'intérêt commun entrant dans leurs attributions et, d'autre part, passer entre eux des conventions.

L'article L. 161-2 (nouveau) introduit une procédure de concertation particulière pour la prise en charge des dépenses des services ou équipements réalisés par une commune, mais intéressant des habitants d'autres communes : lorsqu'il apparaît qu'un équipement existant ou en projet profitera aux habitants des communes voisines, le maire peut susciter un examen des modalités de financement par chacun des conseils municipaux intéressés.

L'article 132, qui crée un article L. 221-4-1 du Code des communes, applique à la répartition des dépenses de lutte contre l'incendie entre les communes un régime analogue à celui en vigueur pour les collèges.

Les articles 133 et 134 abrogent les dispositions particulières relatives aux ententes et conférences communales dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin. Sont rendus applicables dans ces départements les articles L. 161-1, L. 161-2 et l'article L. 221-4-1 (nouveaux).

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

L'article 135 abroge les articles L. 112-13 à L. 112-18 du Code des communes, relatifs au plan de fusion des communes qui prévoyaient des procédures autoritaires de fusion.

L'article 136 abroge les articles L. 152-1 à L. 152-7 du Code des communes, relatifs au secteur de commune. Ces dispositions ne sont pas utilisées.

L'article 137 modifie l'article L. 172-4 du Code des communes relatif au syndicat communautaire d'aménagement. Cette modification a simplement pour objet de réaliser l'adaptation de cette disposition aux nouvelles règles prévues pour les syndicats de communes. En outre, pour régler des problèmes d'ordre pratique, cet article permet de rendre applicables aux syndicats communautaires d'aménagement les dispositions prévues pour les syndicats en matière de biens du domaine public et d'indemnités des présidents et vice-présidents.

L'article 138 modifie l'article L. 255-4 du Code des communes qui concerne également le syndicat communautaire, pour tenir compte des changements de numérotation des articles auquel il fait référence.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Les articles 139, 140 et 141 prévoient des délais suffisants pour permettre aux syndicats, aux syndicats communautaires d'aménagement, aux districts existants d'adapter leurs statuts aux dispositions nouvelles sans qu'il y ait vide juridique.

TITRE VI

INFORMATION ET PARTICIPATION DANS LA VIE LOCALE

L'institution communale est un cadre privilégié de participation des citoyens. La loi de 1884 a prévu des obligations d'information minimum, telles que le caractère public des séances du conseil municipal (art. L.121-15 du Code des communes), l'affichage du compte rendu des séances (art. L. 121-17), la communication, sur demande d'un administré, des procès-verbaux des réunions du conseil municipal, du budget, du compte administratif et des arrêtés municipaux (art. L. 121-19).

Aujourd'hui, les progrès de l'éducation et le développement de l'urbanisation qui, dans les villes, a souvent éloigné les habitants du centre de décision, ont suscité un besoin de participation accru. La vitalité de nombreuses associations d'habitants dans le domaine social, culturel, sportif, ou dans celui de l'environnement en témoigne. De nombreuses communes ont spontanément recouru à de nouvelles formules d'information et d'association des habitants. Des documents d'information, sur le budget notamment, sont diffusés. De plus en plus souvent, des réunions publiques d'information se déroulent au niveau de la commune ou du quartier. Enfin, des commissions extra-municipales comprenant élus, représentants des associations ou simples citoyens se constituent dans les villes les plus importantes.

Le moment est venu de consacrer cette évolution, qui devrait s'amplifier, à la faveur du développement des responsabilités locales. Bien entendu, la vitalité de la démocratie locale est moins affaire de textes que d'état d'esprit et de pratiques qui restent à l'initiative des élus locaux eux-mêmes. La loi peut seulement faciliter la mise en œuvres de formules permettant de mieux informer et de mieux associer les habitants.

CHAPITRE I

RAPPROCHER L'ADMINISTRATION MUNICIPALE DES HABITANTS

L'article 143, créant un article L. 152-1 (nouveau) du Code des communes, donne au conseil municipal la faculté de créer, dans certains quartiers, de véritables annexes de la mairie placées sous la responsabilité d'un adjoint ou, à défaut, d'un conseiller municipal. Dans ces mairies annexes pourront, en particulier, être établis les actes de l'état civil et mis en place tous autres services que le conseil municipal jugera utile de déconcentrer au niveau du quartier.

L'article 144 abroge le deuxième alinéa de l'article L. 121-2 du Code des communes en vertu duquel les villes divisées en plusieurs mairies bénéficient d'une augmentation du nombre de leurs conseillers à raison de trois par mairie. Ce texte ne présente pas d'intérêt pour les communes comportant des mairies d'arrondissement dont le cas est réglé par ailleurs. Il aurait pu être source d'ambiguïté, en ce qui concerne le nombre de conseillers municipaux dans les communes dotées de mairies annexes.

CHAPITRE II

L'INFORMATION DES HABITANTS SUR LES AFFAIRES DE LA COMMUNE

SECTION I

L'information sur les opérations d'aménagement.

L'article 145 crée un article L. 121-19-1 (nouveau) du Code des communes. Il prévoit que, dans les communes de plus de 2.000 habitants, une décision définitive sur les opérations d'aménagement, qui, par leur importance, intéressent directement les habitants, ne peut être prise par le maire ou le conseil municipal qu'après qu'un document d'information simplifié a été tenu à la disposition des habitants à la mairie pendant quinze jours au moins. Cette obligation ne s'impose pas pour les opérations faisant l'objet d'une enquête publique en vertu de textes particuliers ou pour celles sur lesquelles les autorités municipales sont seulement appelées à donner un avis.

Afin d'éviter tout problème quant à la définition des opérations concernées, un décret en Conseil d'Etat déterminera la nature et les caractéristiques des opérations soumises à ces nouvelles dispositions.

SECTION II

L'information sur le budget.

L'article 146 introduit trois nouvelles dispositions dans le Code des communes :

— l'article L. 212-14 (nouveau) reprend les dispositions de l'actuel article L. 212-14 relatives à la mise à la disposition du public des documents budgétaires mais en précisant que ceux-ci sont, le cas échéant, également mis à la disposition du public dans les annexes de la mairie ;

— l'article L. 212-15 (nouveau) prévoit que les budgets mis à la disposition des habitants à la mairie seront désormais obligatoirement accompagnés d'un certain nombre d'informations simples, permettant des comparaisons avec des collectivités de même importance ;

— enfin, l'article L. 212-16 (nouveau) prévoit, pour les communes de plus de 2.000 habitants, qu'un résumé normalisé des principales données budgétaires est publié dans le bulletin municipal ou à défaut dans un des journaux quotidiens du département diffusés dans la commune.

L'article 147 modifie l'article L. 241-1 afin que les comptes de la commune soient le cas échéant déposés, comme les budgets, dans les annexes de la mairie.

SECTION III

L'information sur la gestion.

Les articles 148 et 149 modifiant respectivement l'article 5 de la loi du 22 juin 1967 relative à la Cour des comptes et l'article L. 242-1 du Code des communes, prévoient que la Cour des comptes, dans sa mission de contrôle de l'apurement des comptes des collectivités locales réalisé par les trésoriers-payeurs généraux, sera assistée, pour déconcentrer son action, d'un comité interdépartemental de contrôle des comptes publics. Ce comité est présidé par un magistrat de la Cour.

L'article 150 modifiant l'article 8 de la loi du 22 juin 1967, prévoit que les observations particulières formulées par la Cour sur la gestion d'une commune seront communiquées au maire et examinées en séance publique par le conseil municipal. Les observations de la collectivité concernée seront ensuite transmises à la Cour.

Enfin, en vertu de l'article 151 qui complète l'article 11 de la loi du 22 juin 1967, une partie du rapport public de la Cour des

comptes sera consacrée aux problèmes généraux de la gestion des collectivités locales et de leurs établissements publics. Lorsqu'une commune sera citée dans le rapport, la réponse du maire ou du président intéressé sera jointe au rapport.

CHAPITRE III

LA PARTICIPATION DES HABITANTS AUX AFFAIRES DE LA COMMUNE

Ce chapitre propose deux séries de mesures pour faciliter la participation des habitants aux affaires de la commune.

Consultation des habitants.

L'article 152 crée un article L. 121-40 du Code des communes en vertu duquel le conseil municipal, sur l'initiative du maire, peut consulter tout ou partie des électeurs de la commune sur des questions relevant de la compétence communale. Cette consultation pourra prendre des formes variées permettant à chaque habitant concerné d'exprimer son sentiment. Cet article consacre, en droit, une pratique qui s'est déjà développée, en fait, dans certaines communes.

Référendum.

Le même article 152 crée les articles L. 121-41 à L. 121-43 qui instituent une procédure de référendum. La décision ainsi adoptée par les habitants vaut délibération du conseil municipal.

L'initiative du référendum revient au maire, le conseil municipal devant se prononcer à la majorité des deux tiers. La délibération décidant le recours au référendum est exécutoire quinze jours après sa transmission au préfet.

En raison de sa complexité, le budget ne peut faire l'objet d'un référendum.

La proposition est réputée adoptée, en vertu de l'article L. 121-42 (nouveau), si elle a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés représentant le quart des électeurs inscrits, conformément au droit commun des élections.

En vertu de l'article L. 121-43 (nouveau), les opérations de référendum sont soumises aux règles applicables au contentieux des élections municipales.

PROJET DE LOI

Le Premier ministre,
Sur le rapport du ministre de l'Intérieur,
Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi, délibéré en Conseil des ministres après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par le ministre de l'Intérieur qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

TITRE I

ALLÈGEMENT DES CONTROLES ADMINISTRATIFS, FINANCIERS ET TECHNIQUES SUR LES COLLEC- TIVITÉS LOCALES ET CRÉATION D'UNE DOTA- TION GLOBALE D'ÉQUIPEMENT

CHAPITRE I

L'ALLÈGEMENT DES CONTROLES ADMINISTRATIFS

SECTION I

Allègement du contrôle sur les délibérations des conseils municipaux.

Article premier.

Les articles L. 121-30 et L. 121-31 du Code des communes sont remplacés par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 121-30.* — Les délibérations des conseils municipaux, à l'exception de celles qui sont prévues à l'article L. 121-31, sont exécutoires, sous réserve des articles L. 121-37, L. 121-38 et L. 212-4, dès qu'il a été procédé à leur publication.

« Expédition de ces délibérations est adressée, par le maire, dans la huitaine, à l'autorité supérieure.

« *Art. L. 121-31.* — Les délibérations relatives au budget, aux avances, emprunts, garanties d'emprunts et aux marchés sont exécutoires de plein droit quinze jours après le dépôt auprès de l'autorité supérieure, sous réserve des articles L. 121-37, L. 121-38, L. 212-4, L. 236-6 et L. 236-7.

« Au cas où des observations de l'autorité supérieure auraient été reçues dans le délai mentionné à l'alinéa précédent, l'exécution de la délibération est suspendue ; lecture des observations est donnée dans les quinze jours ou à défaut à sa plus prochaine réunion, en séance publique du conseil municipal. La nouvelle délibération, qui fait mention de ces observations, se substitue à la précédente et est exécutoire de plein droit quinze jours après le dépôt auprès de l'autorité supérieure.

« Les délais mentionnés aux alinéas précédents peuvent être abrogés par l'autorité supérieure, soit d'office, soit à la demande du maire. L'autorité supérieure délivre immédiatement récépissé des délibérations déposées. »

Art. 2.

Le 7° de l'article L. 121-38 du Code des communes est abrogé.

Art. 3.

L'article L. 376-1 et le deuxième alinéa de l'article L. 376-3 du Code des communes sont abrogés.

SECTION II

Suppression d'autres contrôles administratifs.

Art. 4.

L'article L. 233-32 du Code des communes est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 233-32.* — La période de perception de la taxe de séjour est fixée par le conseil municipal de la station. »

Art. 5.

Le deuxième alinéa de l'article L. 233-41 du Code des communes est abrogé.

Art. 6.

L'article L. 314-1 du Code des communes est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 314-1.* — Les procès-verbaux d'adjudications ou d'appels d'offres faits pour le compte des communes, de leurs groupements et des établissements communaux, ainsi que les marchés passés par écrit par ces mêmes collectivités sont transmis à l'autorité supérieure. Ils sont exécutoires dans les mêmes conditions que celles prévues pour les délibérations aux premier et troisième alinéas de l'article L. 121-31. »

Art. 7.

Le II de l'article 1585 E du Code général des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

« II. — Ce taux peut être porté jusqu'à 5 % au maximum par délibération du conseil municipal.

« Il ne peut faire l'objet d'aucune modification avant l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la date de son entrée en vigueur.

« Toutefois, si les éléments intervenant dans la détermination de la valeur des ensembles immobiliers, tels qu'ils sont indiqués à l'article 1585 D viennent à être modifiés, soit par un décret pris en application de cet article, soit par un décret pris en application de l'article 1585 H, le conseil municipal peut fixer un nouveau taux. Dans ce cas, pour l'application du délai de trois ans résultant des dispositions du deuxième alinéa, le nouveau taux est réputé avoir été fixé à la date à laquelle est entré en vigueur le taux auquel il se substitue. »

Art. 8.

Le quatrième alinéa de l'article 25 de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les départements et les communes peuvent établir un droit de visite dont ils fixent le montant. »

Art. 9.

Les dispositions de la loi du 26 mai 1941 modifiée par la loi du 29 octobre 1975 sur le développement du sport ne sont pas applicables aux installations sportives dépendant des collectivités locales et de leurs groupements.

La dernière phrase de l'article 9 de la loi du 26 mai 1941 est abrogée.

Art. 10.

L'article premier de la loi du 16 décembre 1941 sur le sport est abrogé.

CHAPITRE II

L'ADAPTATION DU CONTROLE FINANCIER

SECTION I

Le régime des emprunts et des garanties d'emprunts.

Art. 11.

A l'article L. 121-38 du Code des communes :

Le dernier alinéa du 1° est remplacé par les dispositions suivantes :

« lorsque les annuités de la dette communale à échoir au cours de l'exercice excèdent un pourcentage, défini par décret en Conseil d'Etat, des recettes réelles de la section de fonctionnement du budget. »

Le 2° est remplacé par les dispositions suivantes :

« 2° La garantie des emprunts :

« — soit lorsque le budget est soumis à approbation ;

« — soit lorsque les annuités d'emprunts garantis à échoir au cours de l'exercice excèdent un pourcentage, défini par décret en Conseil d'Etat, des recettes réelles de la section de fonctionnement du budget, compte tenu du montant des annuités de la dette communale. Toutefois, dans ce dernier cas, il n'y a pas lieu à approbation si les communes sont couvertes par une caisse de caution mutuelle à laquelle elles adhèrent. »

Art. 12.

Le 25° et le 29° de l'article 46 de la loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux sont remplacés par les dispositions suivantes :

« 25° : les emprunts, sous réserve que le budget ne soit pas soumis à approbation, qu'il ne s'agisse pas d'emprunts émis à l'étranger ou par voie de souscription publique et que les annuités de la dette départementale à échoir au cours de l'exercice n'excèdent pas un pourcentage, défini par décret en Conseil d'Etat, des recettes réelles du budget ordinaire.

.....

« 29 ° : La garantie des emprunts, sauf lorsque le budget est soumis à approbation, ou que le département a souscrit des emprunts dont le montant de l'annuité à échoir excède le pourcentage défini au 25° du présent article, ou que les annuités d'emprunts garantis à échoir au cours de l'exercice excèdent un pourcentage, défini par décret en Conseil d'Etat, des recettes réelles du budget ordinaire, compte tenu du montant des annuités de la dette départementale. Toutefois, dans ce dernier cas, le conseil général statue définitivement sur l'octroi de la garantie des emprunts si le département est couvert par une caisse de caution mutuelle à laquelle il adhère. »

Art. 13.

Le 3. de l'article L. 122-20 du Code des communes est remplacé par les dispositions suivantes :

« 3. De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et de passer, à cet effet, les actes nécessaires ; »

Art. 14.

L'article L. 236-7 du Code des communes est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 236-7. — La réalisation d'emprunts à l'étranger est autorisée par l'autorité supérieure. »

SECTION II

Le contrôle budgétaire.

Sous-section I. — *Suppression de l'inscription d'office.*

Art. 15.

Les articles L. 212-9 et L. 221-5 du Code des communes sont abrogés.

Art. 16.

L'article L. 133-3 du Code des communes est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 133-3.* — Faute par la commune de prendre les mesures nécessaires pour le paiement des frais et dommages-intérêts mis à sa charge, il est procédé dans les conditions prévues à l'article L. 212-4. »

Art. 17.

Le dernier alinéa de l'article L. 162-3 du Code des communes est remplacé par les dispositions suivantes :

« La part de la dépense définitivement assignée à chaque commune constitue une dépense obligatoire. »

Art. 18.

Le deuxième alinéa de l'article L. 255-3 du Code des communes est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les dépenses que le syndicat communautaire d'aménagement ou la communauté urbaine engage en exécution de la convention mentionnée à l'article L. 172-5 constituent des dépenses obligatoires. »

Art. 19.

L'article L. 211-1 du Code des communes est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 211-1.* — Le budget de la commune est établi en section de fonctionnement et section d'investissement, tant en recettes qu'en dépenses.

« Les sections de fonctionnement et d'investissement sont votées chacune en équilibre réel.

« Le prélèvement sur les recettes de la section de fonctionnement au profit de la section d'investissement doit être au moins égal au remboursement de la dette en capital, déduction faite des recettes, autres que le produit des emprunts, affectées à la section d'investissement en vertu des articles L. 231-7 à L. 231-12. »

Art. 20.

Les premier et dernier alinéas de l'article 212-4 du Code des communes sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Lorsque le budget d'une commune n'a pas été voté en équilibre réel par le conseil municipal ou lorsqu'une dépense obligatoire n'y a pas été inscrite, l'autorité supérieure le renvoie au maire dans le délai de quinze jours qui suit son dépôt à la préfecture ou à la sous-préfecture.

.....

« Si le budget délibéré une seconde fois n'a, de nouveau, pas été voté en équilibre réel ou si une dépense obligatoire n'y a pas été inscrite ou s'il n'a pas été retourné à la préfecture ou à la sous-préfecture dans le délai de trente jours à dater de sa réception, il est réglé par l'autorité supérieure. »

Art. 21.

A l'article L. 264-11 du Code des communes est inséré un dernier alinéa ainsi conçu :

« Les dispositions des articles L. 211-1, L. 212-3 et L. 212-4 sont applicables au budget communal de Paris et au budget spécial de la préfecture de police. »

Art. 22.

A l'article L. 221-2 du Code des communes :

Sont abrogés les 1^o, 16^o, 19^o et 21^o.

Le 2^o est remplacé par les dispositions suivantes :

« 2^o Les frais de conservation des archives communales. »

Art. 23.

A l'article L. 261-1 du Code des communes sont supprimés les termes « L. 212-14 » ; « 1^o, 16^o et 19^o de l'article L. 221-2 » ; « L. 221-5 ».

Art. 24.

Sont supprimés les 6°, 7°, 8° et 11° de l'article L. 261-4 du Code des communes.

Art. 25.

Au premier alinéa de l'article L. 331-1 du Code des communes sont supprimés les termes « du 19° et du 21° de l'article L. 221-2 ».

Art. 26.

L'article L. 361-3 du Code des communes est abrogé.

Sous-section II. — *Redressement financier
des communes en déficit.*

Art. 27.

L'article L. 212-5 du Code des communes est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 212-5. — Lorsque l'exécution du budget du dernier exercice clos a fait apparaître un déficit égal ou supérieur à 10 % des recettes réelles de la section de fonctionnement, s'il s'agit d'une commune de moins de 20.000 habitants, et à 5 % dans le cas contraire, le budget voté par le conseil municipal est soumis à une commission comprenant, outre les représentants de l'Etat, le maire de la commune et deux délégués du conseil municipal.

« Ce budget est accompagné d'un plan de redressement financier établi par la commune. Après examen de ce plan, la commission peut proposer que la commune soit autorisée à contracter un emprunt exceptionnel, à court ou à moyen terme, pour apurer le déficit constaté. »

Art. 28.

Il est créé un article L. 212-9 du Code des communes ainsi conçu :

« Art. L. 212-9. — Pendant la période de remboursement de l'emprunt exceptionnel contracté par la commune dans le cas mentionné à l'article L. 212-5, il est fait application des articles L. 212-5 à L. 212-8. »

Art. 29.

L'article L. 212-8 du Code des communes est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 212-8.* — Si, à l'expiration du délai prévu au dernier alinéa de l'article L. 212-4, le conseil municipal n'a pas voté les mesures de redressement financier suffisantes, ces mesures sont arrêtées et le budget est réglé par l'autorité supérieure, après nouvel examen de la commission mentionnée à l'article L. 212-5.

« L'autorité supérieure exerce, à cet effet, tous les pouvoirs dévolus au conseil municipal en matière fiscale et budgétaire.

« Le maire ne peut plus faire de virements d'article à article à l'intérieur d'un même chapitre. »

Art. 30.

L'article L. 235-5 du Code des communes est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 235-5.* — Des subventions particulières ne peuvent être accordées aux communes, par arrêté interministériel, que lorsque des circonstances exceptionnelles et indépendantes de la gestion municipale entraînent de graves difficultés financières. »

Art. 31.

L'article L. 212-10 du Code des communes est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 212-10.* — Les dispositions des articles L. 212-1 à L. 212-9 sont applicables au vote et au règlement éventuel des crédits supplémentaires. »

Art. 32.

L'article L. 221-1 du Code des communes est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 221-1.* — Sont obligatoires pour les communes les dépenses mises à leur charge par la loi.

« Aucune dépense à la charge de l'Etat ou d'un établissement public national ne peut être imposée directement ou indirectement aux communes ou à leurs groupements, en dehors des cas expressément prévus par la loi. »

Art. 33.

L'article L. 221-3 du Code des communes est abrogé.

Sous-section III. — L'information du conseil municipal.

Art. 34.

L'article L. 236-5 du Code des communes est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 236-5.* — Les conditions générales dans lesquelles les communes peuvent recourir à l'emprunt sont définies aux articles L. 121-31 et L. 121-38, sous réserve de l'article L. 212-5.

« Les délibérations autorisant la réalisation de tout emprunt mentionnent :

« 1° le taux réel auquel l'emprunt sera contracté ;

« 2° à titre de référence, le taux réel d'intérêt des emprunts unifiés des collectivités locales émis par l'intermédiaire de la caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales ;

« 3° le niveau des charges de la dette communale, tel qu'il est défini au troisième alinéa de l'article L. 121-38-1°, et celui qui découle du nouvel engagement ;

« 4° le niveau des emprunts garantis tel qu'il est défini à l'article L. 121-38-2°. »

Art. 35.

L'article L. 236-13 du Code des communes est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 236-13.* — Les conditions générales dans lesquelles les communes peuvent accorder leur garantie à des emprunts sont définies aux articles L. 121-31 et L. 121-38-2° et 6°.

« Les délibérations accordant des garanties d'emprunt mentionnent :

« 1° le rapport entre les annuités de la dette communale à échoir en cours de l'exercice et les recettes réelles de la section de fonctionnement du budget tel qu'il est défini à l'article L. 121-38-1° ;

« 2° le rapport entre les annuités d'emprunts garantis et les recettes réelles de la section de fonctionnement du budget tel qu'il est défini à l'article L. 121-38-2° ;

« 3° ce dernier rapport, tel qu'il résulte du nouvel engagement. »

CHAPITRE III

L'INSTITUTION D'UNE DOTATION GLOBALE D'ÉQUIPEMENT

Art. 36.

La section II du chapitre V du titre III du Livre II du Code des communes est remplacée par les dispositions suivantes :

« SECTION II

« Subvention d'investissement.

« Sous-section I. — *Dotation globale d'équipement.*

« *Art. L. 235-8.* — L'Etat verse chaque année à toutes les communes une dotation globale d'équipement.

« *Art. L. 235-9.* — La dotation globale d'équipement est répartie entre les communes en tenant compte de la population de la commune à la date du dernier recensement, du nombre de logements construits durant la dernière année connue sur le territoire de la commune, de la longueur de la voirie classée dans le domaine public communal et du potentiel fiscal communal par habitant lorsqu'il est inférieur au potentiel fiscal moyen national par habitant. Les conditions d'application du présent alinéa sont précisées par décret en Conseil d'Etat.

« A la demande du conseil municipal, la dotation globale d'équipement peut être versée directement, en tout ou partie, à l'organisme de coopération auquel appartient la commune.

« *Art. L. 235-10.* — Les communes et les organismes de coopération mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 235-9 inscrivent la dotation globale d'équipement à la section d'investissement de leur budget.

« *Art. L. 235-11.* — Par une délibération prise dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article L. 211-2, le conseil municipal peut affecter la dotation globale d'équipement, en tout ou partie, à des travaux dont la réalisation est prévue au cours d'un exercice ultérieur.

« Sous-section II. — *Autres subventions d'investissement.*

« *Art. L. 235-12.* — L'Etat peut accorder aux collectivités locales et à leurs établissements publics des subventions d'investissement.

« Ces subventions, ainsi que les subventions d'investissement des établissements publics relevant de l'Etat, sont accordées quels que soient les crédits sur lesquels elles sont imputées et les ressources qui leur sont affectées, dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat. »

Art. 37.

La dotation globale d'équipement, créée par l'article L. 235-8 du Code des communes, sera attribuée à compter du 1^{er} janvier 1980. Elle se substituera progressivement aux subventions spécifiques d'investissement.

Art. 38.

Les subventions d'investissement, autres que la dotation globale d'équipement, attribuées par l'Etat pour les travaux entrepris par les communes fusionnées avant l'entrée en vigueur de la présente loi en application de l'ancien article L. 112-14 du Code des communes ou à la suite de la consultation prévue à l'article L. 112-2 du Code des communes sont majorées de 50 % sans que l'ensemble de la subvention puisse excéder 80 % du montant de la dépense subventionnable.

Toutefois, lorsque la population de la nouvelle commune dépasse 100.000 habitants, seules bénéficient de ces majorations les opérations réalisées sur le territoire des anciennes communes autres que la commune précédemment la plus peuplée et à condition que ces opérations soient entreprises dans l'intérêt des habitants de ces seules communes.

Cette majoration de subvention est applicable pendant un délai de cinq années à compter de la date d'effet de la fusion.

Art. 39.

L'article L. 255-11 du Code des communes est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 255-11.* — Les articles L. 235-8 à L. 235-11 du Code des communes ne sont pas applicables aux communes membres d'un

syndicat communautaire d'aménagement pour la partie de leur territoire incluse dans une zone d'agglomération nouvelle. »

Art. 40.

L'article L. 256-5 du Code des communes est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 256-5.* — Les articles L. 235-8 à L. 235-11 du Code des communes ne sont pas applicables aux ensembles urbains. »

Art. 41.

Les articles anciennement codifiés L. 255-11 et L. 256-5 du Code des communes deviennent respectivement les articles L. 255-12 et L. 256-6.

CHAPITRE IV

**L'ALLÈGEMENT DES PROCÉDURES ADMINISTRATIVES
ET DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES**

Art. 42.

A la section I du chapitre V du titre premier du Livre III du Code des communes, l'article L. 315-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 315-1.* — Aucune prescription particulière ne peut être imposée aux communes et à leurs groupements, pour la conception et l'exécution de leurs travaux, par l'Etat ou par tout organisme chargé d'une mission de service public, en dehors des cas expressément prévus par la loi. »

Art. 43.

L'article L. 321-1 du Code des communes est remplacé par les dispositions suivantes :

« Aucune prescription particulière ne peut être imposée aux communes et à leurs groupements, pour la gestion de leurs services ou l'utilisation de leur patrimoine, par l'Etat ou par tout organisme chargé d'une mission de service public, en dehors des cas expressément prévus par la loi. »

Art. 44.

Aucune prescription particulière ne peut être imposée aux départements, pour la gestion de leurs services ou l'utilisation de leur patrimoine, par l'Etat ou par tout organisme chargé d'une mission de service public, en dehors des cas expressément prévus par la loi.

Art. 45.

L'article L. 321-4 du Code des communes est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 321-4.* — Le conseil national des services publics départementaux et communaux est consulté sur les textes d'application des lois qui imposent des prescriptions particulières aux collectivités locales, sous réserve de ceux qui sont mentionnés à l'article L. 411-24.

« Il est consulté sur les modèles des cahiers des charges types et des règlements types prévus aux articles L. 321-2 et L. 322-1, ainsi que sur les révisions de contrats, dans le cas de désaccord entre les collectivités concédantes et les concessionnaires.

« Il donne des avis sur toutes les questions qui lui sont soumises concernant la gestion des services publics locaux. Il peut émettre des vœux sur les matières mentionnées aux alinéas précédents.

« Les dépenses de fonctionnement du conseil national des services publics départementaux et communaux sont imputées au crédit ouvert chaque année par la loi de finances à un chapitre spécial du budget de l'Etat. »

Art. 46.

L'article L. 321-5 du Code des communes est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 321-5.* — Un comité d'allégement des procédures et des prescriptions techniques est institué au sein du Conseil national des services publics départementaux et communaux. Il recense l'ensemble des procédures et prescriptions techniques qui s'imposent aux collectivités locales. Il propose toute mesure d'allégement, de simplification ou d'unification de ces procédures et prescriptions en vigueur au 1^{er} juillet 1980. La composition et le fonctionnement du comité sont fixés comme il est dit au deuxième alinéa de l'article L. 321-3. »

Art. 47.

Un code des prescriptions techniques propres aux travaux et services départementaux et communaux sera élaboré, avant le 1^{er} janvier 1981. Conformément à l'article premier de l'ordonnance du 2 novembre 1945 sur la codification des textes législatifs et réglementaires concernant l'administration départementale et communale, ce code sera soumis au comité d'allégement des procédures et prescriptions techniques du Conseil national des services publics départementaux et communaux.

Toutes les prescriptions qui n'auraient pas été reprises dans ce code à la date de sa validation ne seront pas opposables aux collectivités locales.

Art. 48.

Le chapitre V du titre premier du Livre III du Code des communes est complété comme suit :

« SECTION III

« Constructions nouvelles ou reconstructions.

« Art. L. 315-13. — Aucune construction nouvelle ou reconstruction ne peut être faite que sur production des plans et devis approuvés par le conseil municipal, sauf les exceptions prévues par la loi. »

Art. 49.

L'article anciennement codifié L. 321-1 du Code des communes devient l'article L. 321-2.

Art. 50.

Aux articles L. 321-3 et L. 322-1 du Code des communes, les termes « L. 321-1 » sont remplacés par les termes « L. 321-2 ».

TITRE II

RÉPARTITION ET EXERCICE DES COMPÉTENCES

CHAPITRE I

JUSTICE

Art. 51.

L'Etat prend en charge les dépenses de personnel, de matériel et d'équipement du service public de la justice, qui incombent antérieurement aux communes et aux départements, dans les conditions prévues aux articles suivants.

Art. 52.

A la demande de la collectivité locale propriétaire, l'Etat acquiert à titre gratuit la propriété des immeubles et des dépendances de ces immeubles qui sont affectés aux cours d'assises, tribunaux de grande instance, tribunaux d'instance, greffes permanents et bureaux du livre foncier, conseils de prud'hommes, tribunaux de commerce et tribunaux administratifs.

En l'absence de cession, la commune et le département assurent à l'Etat la jouissance gratuite de ces locaux pour lesquels ils assument les obligations qui incombent au propriétaire.

Art. 53.

L'offre de cession à titre gratuit peut mentionner que, si dans un délai de dix ans suivant l'acceptation de l'offre par l'Etat, les immeubles cédés cessent d'être affectés au service public de la justice, la collectivité locale pourra en demander la restitution moyennant le remboursement des impenses réalisées entre temps. Cette demande ne peut être refusée.

Art. 54.

L'Etat est substitué aux droits et obligations de la commune ou du département, pour les baux et conventions locatives que ces collectivités locales ont conclus en vue d'assurer le logement des juridictions mentionnées à l'article 52.

Art. 55.

Les acquisitions immobilières et les opérations d'équipement portant sur des tranches fonctionnelles de travaux qui sont en cours à la date de promulgation de la loi, seront poursuivies conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables avant cette date.

Les études relatives aux opérations d'équipement qui ont été réalisées ou sont en cours à la date de promulgation de la loi sont acquises à l'Etat, si ce dernier en poursuit l'exécution.

Art. 56.

Sont abrogés :

— l'article 96 du décret du 6 juillet 1810 contenant règlement sur l'organisation et le service des cours impériales, des cours d'assises et des cours spéciales ;

— l'article premier du décret du 27 février 1811 sur le logement et les honneurs dus aux présidents des cours d'assises ;

— l'article 61-6° de la loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux ;

— l'article 10 de la loi locale du 25 mars 1891 ;

— la loi du 21 mars 1896 relative à la tenue par les juges de paix d'audiences foraines ;

— l'article 6 (alinéa second) du décret-loi du 6 septembre 1926 ;

— l'article L. 221-2 (14°) du Code des communes ;

— le dernier alinéa de l'article L. 261-4 du Code des communes ;

— l'article L. 51 10-1 du Code du travail.

Art. 57.

A l'article L. 261-1 (1°) du Code des communes, sont supprimés les termes « 14° et 15° de l'article L. 221-2 ».

Art. 58.

Les dispositions du présent chapitre entrent en vigueur au 1^{er} janvier 1980.

CHAPITRE II

POLICE

Art. 59.

Les articles L. 132-10 et L. 183-3, le sixième alinéa de l'article L. 221-2 et le cinquième alinéa de l'article L. 261-4 du Code des communes, sont abrogés à compter du 1^{er} janvier 1980.

Art. 60.

L'institution du régime de police d'Etat est de droit, lorsque le conseil municipal le demande, dans les communes dotées d'un corps de police municipale qui, à la date du 1^{er} janvier 1979, réunit les conditions d'effectifs et de catégories professionnelles définies par décret en Conseil d'Etat.

CHAPITRE III

ACTION SOCIALE ET SANTÉ

Art. 61.

Les charges supportées conjointement au 31 décembre 1979 par l'Etat et les collectivités locales en application des articles 189 et 190 du Code de la famille et de l'aide sociale, sont réparties dans les conditions définies ci-après :

SECTION I

Action sociale.

Art. 62.

L'article 187 du Code de la famille et de l'aide sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 187. — Les domaines suivants relèvent de la compétence de l'Etat, qui en assure le financement :

- « — l'aide sociale à l'enfance ;
- « — l'aide sociale à la famille ;

« — l'allocation simple visée à l'article 158 ;

« — l'aide sociale aux personnes handicapées, à l'exception des prestations servies en vertu de l'article 166 et des frais d'hébergement et d'entretien visés à l'article 168 et à l'article 7-II de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 ;

« — les cotisations d'assurance-maladie prises en charge par l'aide sociale ;

« — l'aide médicale aux malades mentaux et aux tuberculeux ;

« — l'aide sociale en matière de logement, d'hébergement et de réadaptation sociale visée au chapitre VIII du titre III, à l'exception du service social visé à l'article 185-1. »

Art. 63.

L'article 188 du Code de la famille et de l'aide sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 188.* — Les domaines suivants relèvent de la compétence des collectivités locales, qui en assurent le financement :

« — l'aide sociale aux personnes âgées, à l'exception de l'allocation simple visée à l'article 158 ;

« — les prestations servies aux personnes handicapées en vertu de l'article 166 et les frais d'hébergement et d'entretien visés à l'article 168, et à l'article 7-II de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 ;

« — l'aide médicale, à l'exception des cotisations d'assurance-maladie et de l'aide médicale aux malades mentaux et aux tuberculeux visées à l'article 187 ;

« — le service social départemental visé à l'article 28 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 ;

« — le service social visé à l'article 185-1.

« Les dépenses résultant de l'application du présent article ont un caractère obligatoire. Sous réserve des dispositions de l'article 89 de la loi-cadre pour le développement des responsabilités des collectivités locales, ces dépenses sont inscrites au budget du département ; les communes y participent. »

Art. 64.

L'article 189 du Code de la famille et de l'aide sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 189.* — La compétence reconnue à l'Etat par l'article 187 ne fait pas obstacle à la possibilité pour les collectivités locales d'or-

ganiser des actions ou d'attribuer des prestations dans les mêmes domaines. »

Art. 65.

L'article 190 du Code de la famille et de l'aide sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 190. — Sans préjudice des actions organisées à la seule initiative des communes et de leurs groupements, le conseil général arrête les modalités d'organisation des services énumérés à l'article 188.

« Il définit les conditions de répartition des dépenses entre le département et les communes, en fonction notamment de leurs ressources et des charges d'aide sociale afférentes aux personnes admises au bénéfice de l'aide sociale domiciliées dans ces communes.

« Sous réserve de l'application de l'article 201, les contestations relatives aux rapports financiers entre les collectivités locales débitrices de l'aide sociale ainsi qu'aux rapports entre les collectivités et les établissements d'hospitalisation et de traitement relèvent, en premier ressort, de la compétence des tribunaux administratifs.

« Les conditions d'application du présent article seront définies par décret en Conseil d'Etat. »

Art. 66.

Les articles 191 et 195 du Code de la famille et de l'aide sociale sont abrogés.

SECTION II

Santé.

Art. 67.

Les articles L. 49 et L. 50 du Code de la santé publique sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. L. 49. — Le contrôle administratif et technique de l'application des règles d'hygiène telles qu'elles sont prévues par le présent titre relève de la compétence de l'Etat, qui en assure le financement, sous réserve des compétences reconnues aux autorités municipales.

« *Art. L. 50.* — Les services départementaux de vaccination relèvent de la compétence des collectivités locales, qui en assurent le financement, dans les conditions prévues aux articles 188 et 190 du Code de la famille et de l'aide sociale.

« Les services municipaux de désinfection et les bureaux municipaux d'hygiène relèvent de la compétence des communes, qui en assurent le financement. »

Art. 68.

Les articles L. 184 et L. 185 du Code de la santé publique sont remplacés par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 184.* — Les centres et consultations de protection maternelle et infantile, les activités de protection maternelle et infantile à domicile et la formation des assistantes maternelles relèvent de la compétence des collectivités locales, qui en assurent le financement, dans les conditions prévues aux articles 188 et 190 du Code de la famille et de l'aide sociale.

« *Art. L. 185.* — L'application des dispositions du présent titre autres que celles visées à l'article L. 184 relève de l'Etat, qui en assure le financement. »

Art. 69.

L'article L. 190-1 du Code de la santé publique est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 190-1.* — Les dépenses résultant de l'attribution de la prime instituée par l'article L. 190 sont à la charge de l'Etat. Les organismes de sécurité sociale, débiteurs des prestations familiales des différents régimes, remboursent à l'Etat le montant des primes versées à leurs ressortissants. »

Art. 70.

Il est inséré dans le Code de la santé publique un article L. 196 ainsi conçu :

« *Art. L. 196.* — Les examens de santé, la surveillance sanitaire et le service social en faveur de l'enfance scolarisée relèvent de la compétence des collectivités locales, qui en assurent le financement, dans les conditions prévues aux articles 188 et 190 du Code de la famille et de l'aide sociale. »

Art. 71.

Le premier alinéa de l'article L. 247 du Code de la santé publique est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 247.* — Les dispensaires anti-tuberculeux et les services de vaccination de la population civile par le vaccin anti-tuberculeux B.C.G. relèvent de la compétence des collectivités locales, qui en assurent le financement, dans les conditions prévues aux articles 188 et 190 du Code de la famille et de l'aide sociale. »

Art. 72.

L'article L. 304 du Code de la santé publique est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 304.* — Les dispensaires anti-vénériens relèvent de la compétence des collectivités locales, qui en assurent le financement, dans les conditions prévues aux articles 188 et 190 du Code de la famille et de l'aide sociale. »

Art. 73.

L'article L. 353 du Code de la santé publique est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 353.* — Les dépenses exposées, en application de l'article L. 326, pour la prophylaxie des maladies mentales et de l'alcoolisme sont à la charge de l'Etat. »

Art. 74.

L'article L. 355-8 du Code de la santé publique est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 355-8.* — Les frais de placement des alcooliques dangereux pour autrui sont couverts dans les mêmes conditions que pour les autres cas d'hospitalisation. Sont notamment applicables les lois sur la sécurité sociale et sur l'aide sociale. Dans ce dernier cas, les dépenses résultant de l'application des présentes dispositions sont à la charge de l'Etat. »

Art. 75.

A l'article 3 de la loi n° 70-1320 du 31 décembre 1970 relative aux mesures sanitaires contre la toxicomanie et à la répression du

trafic des usages illicites de substances vénéneuses, les mots « sont à la charge de l'Etat » sont substitués aux termes « sont réparties entre l'Etat et les départements, selon les dispositions de l'article L. 190 du Code de la famille et de l'aide sociale. »

Art. 76.

Les actions de lutte contre le cancer organisées en application de l'article 68 de la loi de finances n° 63-1241 du 19 décembre 1963, relèvent de la compétence des collectivités locales, qui en assurent le financement, dans les conditions prévues aux articles 188 et 190 du Code de la famille et de l'aide sociale.

Art. 77.

Les services départementaux de lutte contre la lèpre relèvent de la compétence des collectivités locales, qui en assurent le financement, dans les conditions prévues aux articles 188 et 190 du Code de la famille et de l'aide sociale.

Art. 78.

Les articles L. 766 et L. 767 du Code de la santé publique sont remplacés par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 766.* — Un service de la santé publique est obligatoire dans chaque département. Sa compétence s'étend à toutes les questions se rattachant à la protection de la santé publique qui relèvent de la compétence des autorités départementales. »

Art. 79.

Les dispositions du présent chapitre entrent en vigueur au 1^{er} janvier 1980.

CHAPITRE IV

ÉDUCATION

Art. 80.

Il est institué dans chaque département un conseil de l'éducation, placé auprès du conseil général.

Ce conseil est composé de représentants des collectivités locales, des enseignants, des familles et des activités économiques et sociales ; il est présidé par un membre du conseil général désigné par cette assemblée.

Le conseil de l'éducation peut être consulté sur toutes affaires en matière scolaire.

Il est substitué aux organismes antérieurement compétents en ce domaine, dont il exerce les compétences, et en particulier au conseil départemental de l'enseignement primaire institué par la loi du 30 octobre 1886, à l'exception de ses compétences contentieuses et disciplinaires.

Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent article.

Art. 81.

L'aide financière aux familles des élèves, dont la situation matérielle justifie cette intervention et qui fréquentent des établissements scolaires publics et des établissements privés habilités à recevoir des boursiers, relève de la compétence du département. Le conseil général détermine les principes et les modalités d'octroi de cette aide financière.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables aux aides accordées aux élèves des classes préparatoires aux grandes écoles et des sections de techniciens supérieurs, qui restent de la compétence de l'Etat.

Art. 82.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les obligations du département à l'égard des bénéficiaires des bourses nationales accordées avant la rentrée scolaire de 1980.

Art. 83.

Les transports scolaires relèvent de la compétence du département. Le conseil général détermine les règles de leur organisation et de leur financement.

Le département peut passer des conventions, notamment avec les communes et les groupements de communes, pour organiser les transports scolaires.

Art. 84.

Le premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 75-534 du 30 janvier 1975 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les frais de transport individuel des élèves handicapés vers les établissements scolaires, rendus nécessaires du fait de leur handicap, sont supportés par le département. Les frais de transport individuel des étudiants handicapés vers des établissements universitaires rendus nécessaires du fait de leur handicap sont supportés par l'Etat. Les conditions d'application du présent article sont définies par décret en Conseil d'Etat. »

Art. 85.

Le département et les communes peuvent organiser des activités pédagogiques complémentaires auxquelles ils affectent les ressources nécessaires. Ces activités sont facultatives et ne peuvent porter atteinte aux programmes et aux méthodes pédagogiques définis par l'Etat pour les enseignements primaires et secondaires.

Art. 86.

Les dispositions des articles 81 à 85 entreront en vigueur à la rentrée scolaire de 1980.

CHAPITRE V

URBANISME

Art. 87.

Le maire, au nom de la commune, lorsque celle-ci est dotée d'un plan d'occupation des sols approuvé, instruit les demandes de permis de construire, d'autorisations de lotir, de permis de démolir, d'autorisations de coupes et d'abattages d'arbres, d'autorisations de clôtures, d'autorisations d'installations et travaux divers, de certificats d'urbanisme et de certificats de conformité, et statue sur elles, dans les catégories de communes et les conditions fixées par la loi.

CHAPITRE VI

COMPENSATION FINANCIÈRE DES TRANSFERTS DE COMPÉTENCES

Art. 88.

Tout accroissement net de charges résultant des transferts de compétences effectués en application de la présente loi, entre l'Etat et les collectivités locales, est compensé par un transfert de ressources. Ces ressources sont équivalentes aux charges existant à la date du transfert et proviennent d'un ajustement du montant de la dotation globale de fonctionnement ou de l'attribution de nouvelles recettes fiscales.

Dans le cas où des recettes fiscales sont transférées, les collectivités locales déterminent les taux applicables à ces impositions dans les limites fixées par la loi.

CHAPITRE VII

RELATIONS ENTRE LES DÉPARTEMENTS ET LES COMMUNES

Art. 89.

Les communes et leurs groupements peuvent demander à exercer directement des compétences dévolues au département en application de la présente loi.

Une convention passée entre le département et la commune, le syndicat de communes, le district ou la communauté urbaine intéressé, et approuvée par l'autorité supérieure, précisera les conditions, notamment financières, dans lesquelles seront exercées les responsabilités visées au premier alinéa.

Art. 90.

Dans l'exercice des compétences qui sont dévolues au département en application de la présente loi, le conseil général doit fonder ses décisions sur des règles générales.

Art. 91.

Lorsqu'une commune estime qu'une décision du conseil général lui porte préjudice, elle peut en référer au préfet par une demande motivée.

Le préfet fait rapport au conseil général. Ce rapport est examiné par le conseil général en séance publique lors de sa plus prochaine session.

TITRE III
AMÉLIORATION DU STATUT DES ÉLUS LOCAUX

CHAPITRE I
DISPOSITIONS FACILITANT L'EXERCICE
DE CERTAINS MANDATS MUNICIPAUX

Art. 92.

Les dispositions du chapitre III du titre II du Livre premier du Code des communes sont remplacées par les dispositions suivantes :

« CHAPITRE III
« DISPOSITIONS FACILITANT L'EXERCICE
DE CERTAINS MANDATS MUNICIPAUX

« SECTION I
« Dispositions générales.

« Art. L. 123-1. — Les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont en principe gratuites sous réserve des dispositions du présent chapitre.

« Pour en faciliter l'exercice, leurs titulaires peuvent bénéficier d'autorisations d'absence de la part de leur employeur.

« SECTION II
« Garantie d'exercice de certains mandats municipaux.

« Art. L. 123-2. — Tout employeur est tenu dans les conditions définies aux articles ci-après, de laisser à ses salariés, membres d'un conseil municipal, le temps nécessaire pour participer aux séances de ce conseil et des commissions qui en dépendent.

« Ces dispositions sont applicables aux agents de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics.

« *Art. L. 123-3.* — Le temps passé par les salariés aux différentes séances du conseil municipal et des commissions qui en dépendent ne donne pas lieu à rémunération de la part de l'employeur. Ce temps peut être récupéré.

« *Art. L. 123-4.* — Sans préjudice de l'application de l'article L. 123-2, les employeurs qui occupent plus de dix salariés, sont tenus d'accorder à ceux d'entre eux qui ont la qualité de maire ou d'adjoint des autorisations spéciales d'absence dans les conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat, en fonction de la population de la commune. L'absence ainsi autorisée doit être utilisée par journée ou demi-journée. Si le temps passé pendant l'absence autorisée ne peut être récupéré, le salarié ne perçoit pas de rémunération de la part de son employeur. Dans ce cas, il peut recevoir la compensation pécuniaire prévue à l'article L. 123-12.

« *Art. L. 123-5.* — Les suspensions de travail prévues aux articles précédents ne peuvent être une cause de rupture, par l'employeur, du contrat de travail.

« *Art. L. 123-6.* — Les agents de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics qui ont la qualité de maire ou d'adjoint bénéficient des autorisations spéciales d'absence prévues à l'article L. 123-4 dans les conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat, en fonction de la population de la commune.

« *Art. L. 123-7.* — Les maires des communes de plus de 100.000 habitants peuvent choisir d'exercer leur mandat à temps complet.

« Dans ce cas, les maires fonctionnaires de l'Etat ou agents titulaires des collectivités locales et des établissements publics sont mis d'office en position de détachement. Ils ne peuvent, dans cette position, bénéficier d'aucun avancement au choix.

« Les salariés sont mis en congé exceptionnel non rétribué jusqu'à l'expiration de leur mandat, s'ils justifient d'une ancienneté minimale d'une année chez l'employeur à la date de leur option.

« La suspension du contrat de travail prend effet quinze jours après la notification qui est faite à l'employeur à la diligence du salarié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

« Le salarié doit manifester son intention de reprendre son emploi en adressant à son employeur une lettre recommandée avec demande d'avis de réception au plus tard dans les deux mois qui suivent l'expiration de son mandat. Il retrouve son précédent emploi, ou un emploi analogue assorti d'une rémunération équivalente, dans les deux mois suivant la date à laquelle il a avisé son employeur. Il bénéficie de tous les avantages acquis par les salariés de sa catégorie durant l'exercice de son mandat. Il bénéficie, en outre, en tant que de

besoin, d'une réadaptation en cas de changement de techniques ou de méthodes de travail.

« Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables lorsque le mandat a été renouvelé à moins que la durée de la suspension prévue au quatrième alinéa de cet article n'ait été, pour quelque cause que ce soit, inférieure à six ans. A l'expiration du ou des mandats renouvelés, le salarié peut cependant solliciter son réembauchage dans les formes et délais prévus au cinquième alinéa du présent article.

« L'employeur est alors tenu, pendant un an, de l'embaucher par priorité dans les emplois auxquels sa qualification lui permet de prétendre et de lui accorder, en cas de réemploi, le bénéfice de tous les avantages qu'il avait acquis au moment de son départ.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article.

« SECTION III

« Compensations pécuniaires à l'exercice de certains mandats municipaux.

« Sous-Section I. — *Régime des mandats exercés à temps partiel.*

« *Art. L. 123-8.* — Les maires et adjoints des communes, les présidents et membres de délégation spéciale faisant fonction d'adjoints et les membres de certains conseils municipaux ont droit à des indemnités de fonctions destinées à compenser les charges inhérentes à leur mandat, dans les conditions fixées aux articles ci-après. Ces indemnités constituent pour les communes une dépense obligatoire.

« Le montant de ces indemnités est déterminé dans la limite d'un plafond fixé par décret en Conseil d'Etat par référence à l'échelle des indices de traitement de la fonction publique. Il peut dépasser le maximum prévu si le montant total de la dépense n'est pas augmenté.

« *Art. L. 123-9.* — Les indemnités de fonctions de maire et d'adjoint susmentionnées ne sont perçues qu'à concurrence de la moitié lorsque le maire ou l'adjoint est membre de l'Assemblée nationale, du Sénat ou de l'Assemblée européenne. L'autre moitié peut être déléguée par l'intéressé à celui ou à ceux qui le suppléent dans les fonctions de magistrat municipal.

« *Art. L. 123-10.* — Les pertes de salaires subies par les maires et adjoints qui bénéficient des autorisations spéciales d'absence qui sont prévues à l'article L. 123-4 peuvent être compensées, sur leur demande, par une majoration de l'indemnité de fonctions à laquelle ils ont droit en vertu de l'article L. 123-8. Le montant de cette

majoration est fixé par le conseil municipal dans la limite d'un plafond de 10 % de cette indemnité.

« *Art. L. 123-11.* — Peuvent voter des majorations d'indemnités de fonctions par rapport à celles qui sont prévues à l'article L. 123-8, dans la limite d'un plafond fixé par décret en Conseil d'Etat et qui ne peut excéder 25 %, les conseils municipaux :

« 1° des communes chefs-lieux de département, d'arrondissement et de canton ;

« 2° des villes classées stations hydrominérales, climatiques, balnéaires, touristiques ou uvales ;

« 3° des communes dont la population a augmenté de plus de 20 % depuis le dernier recensement ;

« 4° des communes suburbaines à caractère industriel des villes de plus de 120.000 habitants.

« *Art. L. 123-12.* — Dans les villes de plus de 400.000 habitants, autres que Paris, les conseils municipaux peuvent voter des indemnités de fonctions aux conseillers municipaux autres que le maire et les adjoints.

« *Art. L. 123-13.* — Dans les communes de plus de 120.000 habitants, les conseils municipaux peuvent voter des indemnités de fonctions aux conseillers municipaux autres que le maire et les adjoints pour l'accomplissement de certaines fonctions ou missions particulières.

« *Sous-Section II. — Indemnité et sécurité sociale des maires qui ont choisi d'exercer leur mandat à temps complet.*

« *Art. L. 123-14.* — Les maires des communes de plus de 100.000 habitants qui ne sont pas membres d'une Assemblée parlementaire ou de l'Assemblée européenne, qui n'exercent pas une activité professionnelle rémunérée et qui ont choisi d'accomplir leur mandat à temps complet, bénéficient d'une indemnité dont le montant est fixé par décret en Conseil d'Etat et ne peut excéder celui de l'indemnité parlementaire.

« *Art. L. 123-15.* — Les maires remplissant les conditions fixées à l'article précédent sont affiliés au régime général des assurances sociales conformément aux dispositions de l'article L. 242-11° du Code de la sécurité sociale et bénéficient des prestations familiales conformément à l'article L. 514 du Code de la sécurité sociale.

« L'indemnité qu'ils perçoivent est assujettie dans les mêmes conditions que les rémunérations mentionnées à l'article L. 120 du Code de la sécurité sociale, aux cotisations d'assurance maladie,

maternité, décès, d'allocations familiales, d'invalidité et d'assurance vieillesse sauf dans le cas où, pour ces deux derniers risques, ils demeurent garantis par un autre régime obligatoire.

« SECTION IV

« Frais de mission et de représentation.

« *Art. L. 123-16.* — Les fonctions de maire, d'adjoint, de conseiller municipal, de président et de membre de délégation spéciale donnent droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution des mandats spéciaux.

« Les frais ainsi exposés peuvent être remboursés forfaitairement dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'Etat appartenant au groupe I. Les dépenses de transport effectuées dans l'accomplissement de ces missions sont remboursées sur présentation d'un état de frais.

« *Art. L. 123-17.* — Les conseils municipaux peuvent voter, sur les ressources ordinaires, des indemnités aux maires pour frais de représentation.

« SECTION V

« Régime de retraite des élus municipaux.

« *Art. L. 123-18.* — Les maires et adjoints recevant une indemnité de fonctions par application des dispositions des sous-sections I et II de la section III du présent chapitre sont affiliés au régime complémentaire institué au profit des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques en application de l'article L. 4 du Code de la sécurité sociale.

« *Art. L. 123-19.* — Les cotisations des communes et celles des maires et adjoints sont calculées sur le montant des indemnités ou rémunérations effectivement perçues.

« Les cotisations des communes constituent pour celles-ci une dépense obligatoire. Celles des maires et adjoints ont un caractère personnel et obligatoire.

« *Art. L. 123-20.* — Les pensions versées en exécution des dispositions de la présente section sont cumulables sans limitation avec toutes autres pensions.

« SECTION VI

« Stages de formation.

« *Art. L. 123-21.* — Les communes peuvent allouer sur leur budget, aux membres du conseil municipal, des indemnités pour rembourser les frais qu'ils ont exposés, le cas échéant, pour suivre des stages dans les organismes publics de formation figurant sur une liste arrêtée par l'autorité supérieure. »

Art. 93.

L'article L. 121-24 du Code des communes est abrogé.

Art. 94.

Pendant une période de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, les maires et adjoints qui n'étaient plus en fonction au 1^{er} janvier 1973 pourront racheter les cotisations correspondant aux indemnités qu'ils ont effectivement perçues au taux en vigueur à la même date. Les communes devront prendre en charge la part des cotisations qui leur incombe à ce titre.

Art. 95.

Il est ajouté au chapitre II du titre II du Livre premier du Code du travail une section IV-2 ainsi rédigée :

« SECTION IV-2

« Règles particulières applicables aux salariés élus locaux.

« *Art. L. 122-24-4.* — Les salariés conseillers municipaux, maires et adjoints, bénéficient des dispositions du chapitre III du titre II du Livre premier du Code des communes. »

Art. 96.

Il est ajouté à l'article L. 242 du Code de la sécurité sociale un 11° ainsi rédigé :

« 11° les maires des communes de plus de 100.000 habitants qui ont choisi d'exercer leur mandat à temps complet dans les conditions prévues à l'article L. 123-14 et suivants du Code des communes. »

CHAPITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AU NOMBRE DES ADJOINTS

Art. 97.

L'article L. 121-1 du Code des communes est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 121-1.* — Le corps municipal de chaque commune se compose du conseil municipal, du maire et d'un ou de plusieurs adjoints. »

Art. 98.

Les articles L. 122-1 et L. 122-2 du Code des communes sont remplacés par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 122-1.* — Il y a dans chaque commune un maire et un adjoint élus parmi les membres du conseil municipal.

« En outre, les conseils municipaux ont la faculté de décider, par une délibération prise sur la proposition du maire, la création, pour la durée de leur mandat, d'un ou plusieurs postes d'adjoints. Ces adjoints sont élus par le conseil municipal.

« Le nombre total des adjoints ne peut être supérieur à celui qui est fixé au tableau suivant :

Communes de	Nombre maximal d'adjoints
2.500 habitants et au-dessous	3
2.501 à 10.000 habitants	6
10.001 à 30.000 habitants	8
30.001 à 40.000 habitants	9
40.001 à 60.000 habitants	10
60.001 à 80.000 habitants	12
80.001 à 100.000 habitants	13
100.001 à 150.000 habitants	13
150.001 à 200.000 habitants	14
200.001 à 250.000 habitants	15
250.001 à 300.000 habitants	15
300.001 habitants et au-dessus	16

Art. 99.

A l'article L. 112-6 du Code des communes, sont supprimés les mots « réglementaires ».

A l'article L. 112-7 du Code des communes, sont supprimés : le mot « réglementaires » au troisième alinéa et les mots « réglementaires et adjoints supplémentaires » au quatrième alinéa.

Art. 100.

L'article L. 184-9 du Code des communes est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 184-9.* — Le nombre total des adjoints ne peut être supérieur à 27. »

TITRE IV
AMÉLIORATION
DU STATUT DU PERSONNEL COMMUNAL

CHAPITRE I

L'ALLÈGEMENT DE LA TUTELLE
SUR LES CRÉATIONS D'EMPLOIS

Art. 101.

L'article L. 413-8 du Code des communes est abrogé.

L'article L. 413-9 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 413-9.* — Le conseil municipal détermine les effectifs des différents emplois communaux. »

Art. 102.

Le 5° de l'article L. 121-38 du Code des communes est modifié comme suit :

« *Art. L. 121-38-5°.* — Les échelles de traitement du personnel communal autres que celles qui sont prévues à l'article L. 413-3, à l'exclusion des échelles d'emplois correspondant à des catégories définies par décret en Conseil d'Etat.

« Il en est de même des indemnités afférentes aux emplois dont les échelles sont fixées par délibération du conseil municipal. »

Art. 103.

L'article L. 412-2 du Code des communes est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 412-2.* — Le conseil municipal ou le comité du syndicat de communes pour le personnel communal fixe,] * délibérations soumises à l'approbation de l'autorité supérieure, les conditions de recrutement pour l'accès à ceux de ces emplois pour lesquels ces

conditions n'ont pas été déterminées par une réglementation particulière. Toutefois, le conseil municipal fixe, par des délibérations non soumises à approbation, les conditions d'accès aux emplois d'exécution appartenant à des catégories fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Les pouvoirs ainsi conférés au conseil municipal ou au comité du syndicat s'exercent dans le cadre des dispositions prévues en application du présent chapitre.

« Le maire a la faculté de déterminer par arrêté les modalités d'application des décisions prises en exécution du premier alinéa. »

CHAPITRE II

RECRUTEMENT ET AVANCEMENT DES AGENTS COMMUNAUX

SECTION I

Dispositions générales.

Sous-Section I. — *La Commission des emplois supérieurs des communes.*

Art. 104.

Au chapitre premier du titre premier du Livre IV du Code des communes, il est créé une section VI nouvelle ainsi rédigée :

« SECTION VI

« **Commission des emplois supérieurs des communes.**

« *Art. L. 411-47.* — La Commission des emplois supérieurs des communes décide de l'ouverture des concours mentionnés au premier alinéa de l'article L. 412-21.

« Elle établit, pour l'ensemble des communes, dans les conditions prévues à l'article L. 411-48, les listes d'aptitude pour le recrutement dans les emplois mentionnés au premier alinéa de l'article L. 412-21. Elle établit, selon la même procédure, et pour les mêmes

emplois, les listes complémentaires d'aptitude pour l'avancement mentionnées à l'article L. 414-10, deuxième alinéa.

« Elle utilise notamment les renseignements donnés par la Bourse de l'emploi mentionnée à l'article L. 412-27.

« Ses frais de fonctionnement sont pris en charge par le Centre de formation des personnels communaux, mentionné aux articles L. 412-28 et suivants. Ils constituent pour le Centre une dépense obligatoire.

« *Art. L. 411-48.* — La commission siège en formation distincte pour chaque catégorie d'emplois. Elle comprend six membres titulaires et six membres suppléants élus par les maires des communes qui disposent des emplois visés à l'article L. 412-21, alinéa 1, et un nombre égal de délégués des agents titulaires pour chaque catégorie d'emplois.

« Les maires, membres de la commission, élisent l'un d'entre eux à la présidence de la commission. Ils arrêtent les listes d'aptitude après avis des représentants des agents intéressés. Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

« Le mandat des membres de la commission prend fin après chaque renouvellement général des conseils municipaux. La perte de la qualité de maire met fin au mandat.

« *Art. L. 411-49.* — Les délégués des maires et du personnel sont élus au scrutin proportionnel suivant le système de la plus forte moyenne. Un décret détermine les modalités des élections. »

Art. 105.

L'intitulé de la sous-section IV de la section I du chapitre II du titre I du Livre IV du Code des communes ainsi que l'article L. 412-27 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Sous-Section III. — *Bourse de l'emploi.*

« *Art. L. 412-27.* — Une bourse de l'emploi facilite la mobilité d'emploi du personnel.

« Les maires doivent y déclarer les vacances qui se produisent dans les emplois déterminés par une décision de l'autorité supérieure. La nomination aux emplois vacants du niveau de la catégorie A des emplois de l'Etat ne peut intervenir que deux mois après la déclaration de vacance.

« Lorsque l'emploi est pourvu sur concours, un délai de deux mois doit s'écouler entre la déclaration de vacance et la date limite de l'ouverture du concours. »

Sous-Section II. — *Les syndicats de communes pour le personnel.*

Art. 106.

Les articles L. 411-26 à L. 411-28 du Code des communes sont remplacés par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 411-26.* — Dans chaque département, les communes qui occupent moins de deux cents agents titularisés dans un emploi permanent à temps complet sont obligatoirement affiliés à un syndicat de communes pour le personnel communal.

« *Art. L. 411-27.* — Le conseil municipal d'une commune qui occupe au moins deux cents agents titularisés dans un emploi permanent à temps complet peut demander, par délibération, son affiliation au syndicat de communes pour le personnel communal.

« L'affiliation est prononcée par décision de l'autorité supérieure après avis conforme du comité du syndicat.

« Lorsque l'affiliation a été prononcée, la commune est soumise aux dispositions du statut du personnel communal applicables dans les communes qui occupent moins de deux cents agents titularisés dans un emploi permanent à temps complet.

« *Art. L. 411-28.* — Le syndicat de communes pour le personnel communal a pour objet de faciliter aux communes l'application du statut du personnel communal.

« A ce titre, il décide l'ouverture des concours pour le recrutement aux emplois qui donnent lieu à l'établissement d'une liste d'aptitude intercommunale, conformément aux dispositions de l'article L. 412-19. Il arrête les listes d'aptitude pour le recrutement et l'avancement des personnels dans ces mêmes emplois. Il peut, sur la demande des maires intéressés, assurer la coordination entre les communes-membres pour les recrutements des agents communaux visés à l'article L. 412-24 et des agents intercommunaux mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 411-5 ; toutefois, le maire conserve les attributions qui lui sont conférées par l'article L. 412-1.

« Il peut également, avec l'accord des communes intéressées, contribuer à la création et à la gestion d'œuvres sociales et de services sociaux en faveur des agents en activité des communes affiliées ou, par application de l'article L. 415-51, des agents en disponibilité d'office, qui sont mentionnés aux articles L. 411-5, L. 421-1 et L. 422-1 du présent Code. Les prestations allouées ne pourront être plus avantageuses que celles qui sont consenties aux agents de l'Etat de même situation administrative, sociale et familiale. »

Art. 107.

Les articles L. 411-30 et L. 411-31 du Code des communes sont remplacés par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 411-30.* — Le comité d'administration du syndicat de communes pour le personnel communal répartit entre les collectivités adhérentes les dépenses engagées pour le fonctionnement du syndicat, de la commission paritaire intercommunale, du conseil de discipline intercommunal, du conseil de discipline départemental et des œuvres sociales pour le personnel.

« Le comité d'administration du syndicat répartit entre les seules collectivités auxquelles il assure les prestations, les dépenses afférentes au fonctionnement de la commission intercommunale d'hygiène et de sécurité mentionnée à l'article L. 417-21, ainsi que les dépenses afférentes au service prévu à l'article L. 417-25.

« *Art. L. 411-31.* — Dans les communes qui occupent au moins deux cents agents soumis aux dispositions du présent titre, la commission paritaire communale comprend, d'une part, le maire et les délégués choisis par lui parmi les adjoints ou les conseillers municipaux et, d'autre part, en nombre égal, des représentants du personnel. »

Art. 108.

Les articles L. 443-2 et L. 443-3 du Code des communes sont remplacés par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 443-2.* — Par dérogation aux dispositions de l'article L. 411-31, toutes les communes de chacun des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne sont affiliées au syndicat départemental de communes pour le personnel communal.

« *Art. L. 443-3.* — Les communes du département de l'Essonne, des Yvelines et du Val-d'Oise qui comptent moins de deux cents agents titularisés dans un emploi permanent à temps complet, sont affiliées à un syndicat de communes pour le personnel communal unique. »

SECTION II

Recrutement.

Sous-Section I. — *La généralisation des listes d'aptitude.*

Art. 109.

L'intitulé de la sous-section II de la section I du chapitre II du titre I du Livre IV du Code des communes est modifié comme suit :

« Sous-Section II. — *Modalités de recrutement.* »

Art. 110.

L'intitulé de la sous-section III de la section I du chapitre II du titre I du Livre IV du Code des communes est supprimé. Les articles L. 412-19 à L. 412-25 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 412-19.* — Le recrutement aux emplois des communes et de leurs établissements publics est effectué suivant des procédures nationales, intercommunales ou communales. Les décisions de l'autorité supérieure prévues à l'article L. 412-11 déterminent les emplois soumis à chacune de ces procédures.

« *Art. L. 412-20.* — Les nominations aux emplois de début ou celles auxquelles il est procédé en application du deuxième alinéa de l'article L. 416-13, sont prononcées, hormis les cas de mutation à grade égal, par le maire ou le président de l'établissement public intéressé parmi les candidats inscrits dans l'ordre alphabétique sur une liste d'aptitude nationale, sur les listes intercommunales ou, le cas échéant, communales sous réserve des dispositions de l'article L. 412-17.

« *Art. L. 412-21.* — Les emplois recrutés suivant la procédure nationale sont pourvus, sous réserve des dispositions de l'article L. 412-42, après concours organisés par le Centre de formation des personnels communaux prévu à l'article L. 412-28.

« Les emplois recrutés suivant la procédure intercommunale sont pourvus, sous réserve des dispositions de l'article L. 412-42, après concours organisés pour les communes affiliées, soit par le

Centre de formation des personnels communaux, soit par le syndicat, dans les cas prévus par l'autorité supérieure.

« *Art. L. 412-22.* — Les listes d'aptitude nationales sont arrêtées par la commission des emplois supérieurs des communes prévue à l'article L. 411-47.

« Les listes d'aptitude intercommunales sont arrêtées par le syndicat de communes pour le personnel communal.

« Elles comportent, classées par ordre alphabétique, les noms des candidats reçus aux concours ouverts pour l'emploi intéressé et de ceux admis au titre de la promotion sociale. L'inscription de ces derniers est effectuée après avis de la commission paritaire intercommunale.

« *Art. L. 412-23.* — Lorsque la liste d'aptitude relative à un emploi comporte moins de quatre noms, il est établi une nouvelle liste.

« *Art. L. 412-24.* — Le maire procède au recrutement des personnels dont les emplois ne sont pas pourvus par une procédure nationale ou intercommunale. Le recrutement est opéré selon les modalités prévues à l'article L. 412-11.

« *Art. L. 412-25.* — L'agent inscrit sur une liste d'aptitude, qui refuse sa nomination, est radié de la liste. »

Sous-Section II. — Le Centre de formation des personnels communaux.

Art. 111.

Les articles L. 412-29 à L. 412-33 du Code des communes sont remplacés par les dispositions suivantes :

« *Art L. 412-29.* — Le Centre de formation des personnels communaux organise les concours pour le recrutement aux emplois pourvus sur la liste d'aptitude nationale ou sur une liste d'aptitude intercommunale, dans les cas prévus à l'article L. 412-21.

« *Art. L. 412-30.* — Il a également pour mission, en liaison avec les collectivités locales intéressées, de rechercher et de promouvoir les mesures propres à assurer la formation et le perfectionnement professionnel des agents communaux.

« *Art. L. 412-31.* — Dans l'exercice de cette mission de formation et de perfectionnement professionnel, le Centre de formation des

personnels communaux peut passer des conventions pour la formation et le perfectionnement des personnels soumis au statut général du personnel des offices publics d'habitations à loyer modéré avec les établissements publics dont relèvent ces personnels.

« Art. L. 412-32. — Il dispense les enseignements mentionnés aux articles L. 412-30 et L. 412-31, soit directement, soit en passant des conventions avec les établissements qualifiés. »

Art. 112.

L'article L. 412-36 du Code des communes est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 412-36. — Les délégués départementaux et interdépartementaux du Centre de formation des personnels communaux sont choisis, par le conseil d'administration, parmi les présidents des syndicats de communes pour le personnel communal ou les membres de leur bureau, les maires des communes non affiliées à ces syndicats, ou parmi les personnalités ayant exercé l'une de ces fonctions. »

Sous-Section III. — *La promotion sociale.*

Art. 113.

Les articles L. 412-41 et L. 412-42 du Code des communes sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. L. 412-41. — Au titre de la promotion sociale, une proportion des inscriptions effectuées sur les listes d'aptitude prévues aux articles L. 412-20 à L. 412-25 est réservée aux agents soumis aux dispositions de ces articles, selon les modalités et les conditions fixées par décision de l'autorité supérieure.

« Art. L. 412-42. — Sur proposition des maires ou des présidents des établissements publics intéressés, la Commission des emplois supérieurs des communes ou le syndicat de communes pour le personnel communal, selon le cas, complète, au titre de la promotion sociale, dans les conditions fixées par décision de l'autorité supérieure, les listes d'aptitude prévues à l'article L. 412-22. »

Art. 114.

L'article L. 412-44 du Code des communes est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 412-44.* — Pour les agents autres que ceux qui sont recrutés selon les procédures prévues à l'article L. 412-21, la promotion sociale est assurée selon les modalités et dans les conditions fixées par décret pris après avis de la commission nationale paritaire du personnel communal. »

**Sous-Section IV. — *Dispositions relatives
aux secrétaires généraux.***

Art. 115.

L'article L. 412-17 du Code des communes est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 412-17.* — Par dérogation aux dispositions des articles L. 412-19 à L. 412-25, les emplois de secrétaire général, secrétaire général adjoint ou secrétaire de mairie, directeur général des services techniques ou de direction de services autres qu'administratifs peuvent être pourvus par la voie du recrutement direct parmi les personnels justifiant des conditions de diplômes ou de titres fixées par décision de l'autorité supérieure.

« L'emploi de secrétaire général a un caractère fonctionnel. La nomination à cet emploi d'agents qui n'ont pas déjà la qualité d'agent titulaire communal n'entraîne pas leur titularisation. Les agents titulaires d'un grade de l'administration communale ne perdent pas cette qualité quand ils sont nommés à cet emploi. »

Art. 116.

Il est créé un article L. 416-13 du Code des communes ainsi conçu :

« *Art. L. 416-13.* — Le secrétaire général qui vient à être privé de son emploi, dans l'intérêt du service, est affecté dans la même commune à un emploi de son grade dans lequel il est reclassé, au besoin en surnombre.

« Sur sa demande, il est inscrit sur la liste d'aptitude pour le recrutement dans les emplois correspondant au grade dont il est titulaire. »

Art. 117.

Le secrétaire général titulaire de ce grade au 1^{er} janvier 1979, qui vient à être privé de son emploi dans l'intérêt du service, est maintenu dans son grade, au besoin en surnombre, jusqu'à ce qu'il ait été intégré, dans des conditions fixées par décret, dans un grade de l'administration communale donnant vocation à occuper l'emploi dont il était titulaire.

SECTION III

Avancement.

Art. 118.

L'article L. 414-2 du Code des communes est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 414-2.* — Les notes chiffrées sont obligatoirement portées à la connaissance des intéressés et de la commission paritaire communale, intercommunale ou de la Commission des emplois supérieurs des communes selon les cas.

« La Commission peut, à la requête de l'intéressé, proposer au maire la révision de la note attribuée. Dans ce cas, communication est faite à la Commission de tous les éléments d'information utiles.

« Toutefois, les notes ne peuvent être communiquées aux agents des catégories inférieures à celle de l'intéressé. »

Art. 119.

L'article L. 414-4 du Code des communes est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 414-4.* — Le syndicat de communes pour le personnel communal et la Commission des emplois supérieurs des communes, pour les agents qui en relèvent, procèdent à une péréquation générale des notes. »

Art. 120.

Les articles L. 414-9 et L. 414-10 du Code des communes sont remplacés par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 414-9.* — Sous réserve des dispositions du premier alinéa de l'article L. 414-10, les listes d'aptitude pour l'avancement

sont communiquées chaque année, pour avis, à la commission paritaire communale ou intercommunale suivant le cas.

« Cette commission peut charger de l'examen des listes une sous-commission de six membres qui comprend obligatoirement trois délégués du maire ou du bureau du syndicat de communes pour le personnel communal, suivant le cas, et trois représentants du personnel.

« La sous-commission choisit son président parmi les élus municipaux.

« En aucun cas, un agent ne peut être appelé à donner son avis sur l'avancement d'un agent d'une catégorie supérieure à la sienne.

« La commission paritaire ou la sous-commission peut s'adjoindre des techniciens à titre consultatif.

« *Art. L. 414-10.* — Pour les emplois mentionnés à l'article L. 412-21 et dans la limite du nombre de postes qui résulte de l'application du quota d'avancement aux effectifs de l'emploi dans la commune, le maire établit une liste d'aptitude qu'il communique à la commission paritaire communale ou intercommunale, selon le cas, dans les conditions prévues à l'article précédent. Après avoir recueilli l'avis de cette commission, il décide des promotions.

« Lorsqu'il apparaît que le nombre total des postes d'avancement pourvus par application des dispositions du premier alinéa du présent article, dans le ressort du syndicat de communes pour le personnel ou de la Commission des emplois supérieurs des communes, est inférieur à celui qui résulte de l'application du quota d'avancement aux effectifs de l'emploi dans toutes les communes intéressées, il est établi une liste d'aptitude complémentaire pour un nombre d'emplois correspondant à la différence ainsi constatée.

« Le syndicat départemental, après avis de la commission paritaire intercommunale, ou de la Commission des emplois supérieurs, pour les personnels qui en dépendent, arrêtent cette liste sur la base des propositions des maires. Ces derniers prononcent la promotion des agents, dans l'ordre de la liste. »

CHAPITRE III

L'ACCÈS DES AGENTS COMMUNAUX A LA FONCTION PUBLIQUE

Art. 121.

L'article 21 de l'ordonnance du 4 février 1959, relative au statut général des fonctionnaires, est complété par un troisième alinéa ainsi rédigé :

« Les agents des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif qui en dépendent, détachés dans un corps soumis aux dispositions de la présente ordonnance, peuvent y être intégrés et reclassés dans les conditions fixées par le statut particulier de ce corps. »

Art. 122.

A la section I du chapitre II du titre I du Livre IV du Code des communes, l'article L. 412-26 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 412-26. — Les fonctionnaires de l'Etat soumis aux dispositions de l'ordonnance du 4 février 1959 détachés dans un emploi d'une commune ou d'un établissement public communal à caractère administratif peuvent y être intégrés et reclassés dans les conditions fixées par les dispositions réglementaires relatives à cet emploi. »

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 123.

L'article L. 411-25 du Code des communes est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 411-25. — La commission nationale paritaire du personnel communal comprend, sous la présidence du président de la section du personnel du Conseil national des services publics départementaux et communaux, des représentants en nombre égal des maires et des personnels.

« Les représentants des maires sont, pour moitié, élus par ceux-ci. Pour cette élection, les maires sont répartis en collèges d'après l'importance démographique des communes.

« Les représentants des personnels sont, pour moitié, élus par les agents soumis au présent titre et, pour un tiers, désignés par leurs organisations représentatives. A cet effet, ils sont répartis en collèges d'après le niveau de l'emploi occupé.

« Les modalités de désignation et d'élection des représentants des maires et des personnels ainsi que le règlement intérieur de la commission sont fixés par décision de l'autorité supérieure. »

Art. 124.

L'article L. 413-6 du Code des communes est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 413-6.* — Des indemnités représentatives de frais, des indemnités rétribuant les travaux supplémentaires effectifs, des indemnités justifiées par des sujétions ou des risques inhérents à l'emploi, des indemnités tenant compte de la manière de servir et éventuellement des indemnités différentielles peuvent être attribuées aux agents communaux.

« Ces indemnités sont déterminées selon la procédure suivie pour les échelles de traitement sous réserve de l'article L. 121-38-5°. »

CHAPITRE V

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 125.

Pour l'application de l'article L. 443-2 du Code des communes, les agents du syndicat de communes pour le personnel des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne sont répartis entre les syndicats de communes pour le personnel de chacun de ces départements par accord entre ces établissements après avis des commissions paritaires intercommunales intéressées.

A défaut d'accord, un décret en Conseil d'Etat, pris après avis de la commission nationale paritaire du personnel communal, procède à la répartition des agents.

Dans tous les cas, cette répartition ne peut entraîner de dégage-ment des cadres. Il est tenu compte des droits acquis par les agents.

Art. 126.

Pour l'application de l'article L. 443-2 du Code des communes, les biens, droits et obligations du syndicat de communes pour le personnel des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne sont répartis, sous réserve des droits des tiers, entre les syndicats pour le personnel de chacun de ces départements, par accord entre ces établissements. A défaut d'accord, ces biens, droits et obligations sont répartis entre ces établissements par décret en Conseil d'Etat.

TITRE V

COOPÉRATION INTERCOMMUNALE

CHAPITRE PREMIER

LES SYNDICATS DE COMMUNES

Art. 127.

Les dispositions du chapitre III du titre VI du Livre premier du Code des communes sont remplacées par les dispositions suivantes :

« CHAPITRE III

« SYNDICAT DE COMMUNES

« SECTION I

« Création du syndicat.

« *Art. L. 163-1.* --- Le syndicat de communes est un établissement public. Il peut avoir pour objet :

« — soit tous programmes et études d'aménagement et d'équipement ;

« — soit tous services et œuvres d'intérêt intercommunal.

« Il peut être créé lorsque les conseils municipaux des deux tiers au moins des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou de la moitié des communes intéressées représentant plus des deux tiers de la population totale, ont fait connaître leur volonté d'associer les communes qu'ils représentent. Cette majorité doit nécessairement comprendre les conseils municipaux des communes dont la population totale est supérieure au quart de la population totale concernée.

« Sauf dans le cas où les conseils municipaux ont fait connaître, par des délibérations concordantes, leur volonté de créer un syndicat, l'autorité supérieure fixe, sur l'initiative d'un ou plusieurs

conseils municipaux et après avis conforme du ou des conseils généraux, la liste des communes intéressées.

« *Art. L. 163-2.* — L'arrêté d'autorisation fixe le siège du syndicat sur proposition des communes syndiquées.

« SECTION II

« Administration et fonctionnement du syndicat.

« *Art. L. 163-3.* — Le syndicat est administré par un comité.

« *Art. L. 163-4.* — L'objet ainsi que les règles de fonctionnement du syndicat sont fixés par les statuts.

« Ces statuts sont annexés à l'arrêté d'autorisation. Ils fixent, notamment, les règles relatives à la composition du comité du syndicat, à la désignation et à la durée du mandat du président et des membres du bureau, à la délégation au bureau ou au président des attributions du comité pour régler certaines affaires, au lieu de réunion du comité, aux conditions de financement des dépenses du syndicat.

« Les membres du comité qui sont élus par les conseils municipaux ne peuvent être choisis qu'au sein de chaque conseil. La durée du mandat de ces délégués ne peut excéder la durée du mandat de l'assemblée qui les a désignés.

« Les statuts peuvent prévoir que le comité comprend en outre des conseillers généraux n'appartenant pas au conseil municipal d'une des communes concernées. Ces derniers ne peuvent toutefois faire partie du comité que si leur circonscription électorale comprend au moins une des communes du syndicat.

« *Art. L. 163-5.* — Le président exécute les décisions du comité et représente le syndicat dans les actes de la vie civile.

« *Art. L. 163-6.* — Les syndicats de communes sont responsables, dans les conditions prévues par les articles L. 121-25 et L. 122-17 pour les conseillers municipaux et les maires, des accidents survenus aux membres du comité et à leur président.

« *Art. L. 163-7.* — Les conditions de validité des délibérations du comité du syndicat et, le cas échéant, de celles du bureau procédant par délégation du comité, les dispositions relatives aux convocations, à l'ordre et à la tenue des séances, les conditions d'annulation des délibérations, de nullité de droit et de recours sont celles que fixe le chapitre I du titre II du présent Livre pour les conseils municipaux.

« Toutefois, si le tiers des membres présents ou le président le demande, le comité décide de se former en comité secret.

« Lorsque les statuts prévoient que chaque délégué a un suppléant, celui-ci siège en l'absence du délégué titulaire. Si les statuts ne prévoient sur ce point aucune disposition, il y a lieu d'appliquer les dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 121-12.

« *Art. L. 163-8.* — Les lois et règlements qui concernent le contrôle administratif et financier des communes sont applicables aux syndicats de communes.

« *Art. L. 163-9.* — L'administration des établissements créés par le syndicat ou relevant de lui est soumise aux règles applicables aux établissements communaux de même nature.

« Le comité du syndicat exerce à l'égard de ces établissements les compétences qui appartiennent aux conseils municipaux pour les établissements communaux de même nature.

« *Art. L. 163-10.* — Les meubles et immeubles qui font partie du domaine public des communes membres sont affectés au syndicat dès sa création dans la mesure où ils lui sont nécessaires pour l'exercice de ses attributions.

« La propriété des mêmes biens, ainsi que les droits et obligations qui leur sont attachés, peut être transférée au syndicat si le comité et chacun des conseils municipaux intéressés en sont d'accord. Les transferts de propriété ne donnent pas lieu à indemnité, droit, taxe, salaire ou honoraire.

« Le syndicat est propriétaire des biens du domaine public qu'il a acquis ou créés dans l'exercice de ses compétences.

« SECTION III

« Modifications aux conditions initiales de composition et de fonctionnement du syndicat.

« *Art. L. 163-11.* — Le comité délibère sur la modification des conditions initiales de fonctionnement ou de durée du syndicat ainsi que sur l'extension de ses attributions.

« La délibération du comité doit être notifiée aux maires de chacune des communes syndiquées.

« Les conseils municipaux sont obligatoirement consultés dans un délai de quarante jours à compter de cette notification.

« La décision est prise par l'autorité supérieure.

« Elle ne peut intervenir si plus d'un tiers des conseils municipaux s'oppose à la modification ou à l'extension.

« *Art. L. 163-12.* — Des communes n'appartenant pas au syndicat peuvent être admises à y adhérer. Le comité délibère, les conseils municipaux sont consultés et la décision est prise par l'autorité supérieure dans les conditions prévues à l'article L. 163-11.

« *Art. L. 163-13.* — Une commune peut se retirer du syndicat avec le consentement du comité. Les conseils municipaux sont consultés et la décision est prise dans les conditions prévues à l'article L. 163-11. Le comité fixe, en accord avec le conseil municipal intéressé, les conditions auxquelles s'opère le retrait, et notamment les modalités de participation de la commune au service des emprunts contractés par le syndicat ; en cas de désaccord ces conditions sont fixées par l'autorité supérieure.

« Par dérogation aux dispositions qui précèdent, une commune qui n'a plus aucun intérêt à participer à un syndicat à vocation scolaire peut s'en retirer avec l'autorisation de l'autorité supérieure.

« *Art. L. 163-14.* — Dans un délai de six mois à compter du renouvellement général des conseils municipaux, toute commune syndiquée peut demander une modification des dispositions statutaires relatives à la représentation des communes au comité, aux compétences transférées au syndicat ou à la contribution des communes aux dépenses du syndicat.

« Cette modification intervient dans les conditions prévues à l'article L. 163-11.

« Si une modification des dispositions statutaires tenant compte de cette demande n'est pas intervenue dans le délai d'un an à compter du renouvellement général des conseils municipaux, la commune intéressée peut demander à se retirer. L'autorité supérieure statue sur la demande. La commune qui est admise à se retirer du syndicat continue à supporter proportionnellement à sa contribution aux dépenses du syndicat le service de la dette pour tous les emprunts contractés par cet établissement pendant la période au cours de laquelle elle en était membre.

« SECTION IV

« Durée du syndicat.

« *Art. L. 163-15.* — Lorsqu'un syndicat qui a pour seul objet des études ou des programmes n'a pas, au cours des trois années suivant sa création, étendu ses attributions à d'autres œuvres ou ser-

vices d'intérêt intercommunal, les conseils municipaux des communes délibèrent, à l'issue de cette période, sur l'extension des attributions du syndicat. Si une telle extension n'est pas décidée dans les conditions prévues à l'article L. 163-11, le syndicat cesse ses activités.

« Dans les autres cas, le syndicat est formé sans limite de durée ou pour une durée déterminée par les statuts.

« *Art. L. 163-16.* — Le syndicat est dissous de plein droit :

« — soit à l'expiration de cette durée ou à l'achèvement de l'opération qu'il avait pour objet de conduire, ou à la date du transfert à un district des services en vue desquels il avait été institué, ou en cas d'application de l'article L. 165-18 du présent Code ;

« — soit à la demande de la moitié au moins des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population totale du syndicat ;

« — soit à la suite d'une décision de retrait prise en dehors des cas prévus aux articles L. 163-13 et L. 163-14 dans un délai de six mois après le renouvellement des conseils municipaux par délibération spéciale du conseil municipal d'une commune dont la population totale représente plus du quart de la population totale du syndicat et dont la contribution au budget du syndicat ou le produit des impôts directs perçus sur son territoire pour le compte du syndicat représente respectivement, au moment où est prise cette délibération, plus de la moitié du total des contributions des communes syndiquées ou plus de la moitié des recettes perçues par le syndicat au titre de la fiscalité directe.

« La dissolution est constatée par un arrêté de l'autorité supérieure.

« *Art. L. 163-17.* — Le syndicat de communes, qui n'exerce plus aucune activité depuis deux ans au moins, peut être dissous par l'autorité supérieure. Les conseils municipaux sont consultés. La décision est prise dans les conditions prévues à l'article L. 163-11.

« *Art. L. 163-18.* — Le syndicat peut être dissous d'office après avis des conseils municipaux par un décret rendu sur l'avis conforme du conseil général et du Conseil d'Etat.

« *Art. L. 163-19.* — Le décret de dissolution prévu à l'article L. 163-18 ou l'arrêté de dissolution pris par l'autorité supérieure détermine, sous la réserve des droits des tiers, les conditions dans lesquelles le syndicat est liquidé.

« SECTION V

« Indemnités et retraite des présidents et des vice-présidents
des syndicats à vocation multiple.

« Art. L. 163-20. — Le président et les vice-présidents des syndicats à vocation multiple peuvent bénéficier d'une indemnité votée par le comité de ces établissements. L'indemnité est à la charge de ces établissements.

« Elle ne peut excéder le plafond de l'indemnité qui est fixée respectivement pour le maire ou les adjoints de la commune à laquelle le syndicat est assimilé par décision de l'autorité supérieure.

« Art. L. 163-21. — Le président et les vice-présidents des syndicats à vocation multiple peuvent bénéficier des dispositions prévues à l'article L. 123-16 du présent Code. Les articles L. 123-18 à L. 123-20 leur sont applicables.

« Art. L. 163-22. — Les membres du comité des syndicats à vocation multiple peuvent se faire rembourser les frais de déplacement qu'ils ont exposés pour se rendre aux séances du comité. Ces frais leur sont remboursés dans les conditions prévues à l'article L. 123-16, deuxième alinéa, du présent Code. »

Art. 128.

Les articles L. 251-5 à L. 251-7 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. L. 251-5. — Les syndicats à vocation multiple peuvent décider de lever le produit des impôts mentionnés au a-premier de l'article L. 231-5. Il en est décidé soit lors de la création du syndicat, soit ultérieurement, par accord entre les communes intervenant dans les conditions prévues à l'article L. 163-1.

« Art. L. 251-6. — Les syndicats qui assurent la collecte ainsi que la destruction ou le traitement des ordures ménagères peuvent décider de percevoir, soit le produit de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, soit le cas échéant le produit de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères en provenance des terrains de camping, ou lorsqu'ils assurent l'enlèvement et le traitement des ordures, déchets et résidus, le produit de la redevance pour enlèvement des ordures, déchets et résidus.

« *Art. L. 251-7.* — Les pertes de recettes que le syndicat à vocation multiple subit du fait des exemptions temporaires dont bénéficient les constructions nouvelles au titre de la taxe foncière des propriétés bâties sont compensées par une subvention de l'Etat, déterminée dans les mêmes conditions que l'allocation servie aux communes conformément aux dispositions prises en application de la loi n° 56-780 du 4 août 1956 pour les pertes de ressources de même nature.

« *Art. L. 251-8.* — Copie du budget et des comptes du syndicat est adressée chaque année aux conseils municipaux des communes intéressées. »

CHAPITRE II

LES DISTRICTS

Art. 129.

Le chapitre IV du titre VI du Livre premier du Code des communes est remplacé par les dispositions suivantes :

« CHAPITRE IV'

« DISTRICT

« SECTION I

« Création du district.

« *Art. L. 164-1.* — Le district est un établissement public. Il exerce de plein droit et aux lieu et place des communes de l'agglomération les compétences suivantes :

« — services de secours et de lutte contre l'incendie ;

« — œuvres ou services précédemment assurés par les syndicats de communes associant, à l'exclusion de toute autre, les mêmes communes que le district ;

« — œuvres et services énumérés dans les statuts.

« *Art. L. 164-2.* — Le district peut être créé, par l'autorité supérieure, sur la demande des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou de la moitié des conseils municipaux des

communes comptant les deux tiers de la population. Cette majorité doit nécessairement comprendre les conseils municipaux des communes dont la population totale est supérieure au quart de la population totale concernée.

« Sur l'initiative d'un ou plusieurs conseils municipaux demandant la création d'un district, l'autorité supérieure fixe, après avis conforme du ou des conseils généraux, la liste des communes intéressées.

« L'arrêté d'autorisation fixe le siège du district sur proposition des communes intéressées.

« SECTION II

« Administration et fonctionnement du district.

« *Art. L. 164-3.* — Le district est administré par un conseil de district.

« *Art. L. 164-4.* — L'objet ainsi que les règles de fonctionnement du district sont fixés par les statuts.

« Ces statuts sont annexés à l'arrêté d'autorisation. Ils fixent notamment les règles relatives à la composition du conseil de district, à la désignation et à la durée du mandat du président et des membres du bureau, à la délégation au bureau ou au président des attributions du conseil pour régler certaines affaires, au lieu de réunion du conseil, à la détermination de la contribution de chaque commune aux dépenses du district.

« Les membres du conseil de district qui sont élus par les conseils municipaux ne peuvent être choisis qu'au sein de chaque conseil. La durée du mandat de ces délégués ne peut excéder la durée du mandat de l'assemblée qui les a désignés.

« Les statuts peuvent prévoir que le conseil comprend en outre des conseillers généraux n'appartenant pas au conseil municipal d'une des communes concernées. Ces derniers ne peuvent toutefois faire partie du conseil que si leur circonscription électorale comprend au moins une des communes du district.

« *Art. L. 164-5.* — Le président exécute les décisions du conseil et représente le district dans les actes de la vie civile.

« *Art. L. 164-6.* — Les districts sont responsables, dans les conditions prévues par les articles L. 121-25 et L. 122-17 pour les conseillers municipaux et les maires, des accidents survenus aux membres du conseil et à leur président.

« *Art. L. 164-7.* — Les conditions de validité des délibérations du conseil et, le cas échéant, de celles du bureau procédant par délégation du conseil, les dispositions relatives aux convocations, à l'ordre et à la tenue des séances, les conditions d'annulation des délibérations, de nullité de droit et de recours sont celles que fixe le chapitre I du titre II du présent livre pour les conseils municipaux.

« Toutefois, si le tiers des membres présents ou le président le demande, le conseil décide de se former en comité secret.

« Lorsque les statuts prévoient que chaque délégué a un suppléant, celui-ci siège en l'absence du délégué titulaire. Si les statuts ne prévoient sur ce point aucune disposition, il y a lieu d'appliquer le deuxième alinéa de l'article L. 121-12.

« *Art. L. 164-8* — Les lois et règlements qui concernent le contrôle administratif et financier des communes sont applicables aux districts.

« *Art. L. 164-9.* — L'administration des établissements créés par le district ou relevant de lui est soumise aux règles applicables aux établissements communaux de même nature.

« Le conseil de district exerce à l'égard de ces établissements les compétences qui appartiennent aux conseils municipaux pour les établissements communaux de même nature.

« *Art. L. 164-10.* — Les immeubles et meubles qui font partie du domaine public des communes membres sont affectés au district dès sa création dans la mesure où ils lui sont nécessaires pour l'exercice de ses attributions.

« La propriété des mêmes biens, ainsi que les droits et obligations qui leur sont attachés peut être transférée au district si le conseil du district et chacun des conseils municipaux intéressés en sont d'accord. Les transferts de propriété ne donnent pas lieu à indemnité, droit, taxe, salaire ou honoraire.

« Le district est propriétaire des biens du domaine public qu'il a acquis ou créés dans l'exercice de ses compétences.

« SECTION III

« Modifications aux conditions initiales de composition et de fonctionnement du district.

« *Art. L. 164-11.* — Le conseil de district délibère sur la modification des conditions initiales de fonctionnement ou de durée du district ainsi que sur l'extension de ses attributions.

« La délibération du conseil doit être notifiée aux maires de chacune des communes membres.

« Les conseils municipaux sont obligatoirement consultés, dans un délai de quarante jours à compter de cette notification.

« La décision est prise par l'autorité supérieure.

« Elle ne peut intervenir si plus d'un tiers des conseils municipaux s'oppose à la modification ou à l'extension.

« *Art. L. 164-12.* — Des communes n'appartenant pas au district peuvent être admises à y adhérer. Le conseil de district délibère, les conseils municipaux sont consultés et la décision est prise par l'autorité supérieure dans les conditions prévues à l'article L. 164-11.

« *Art. L. 164-13.* — Une commune peut se retirer du district. Les conseils municipaux sont consultés et la décision est prise dans les conditions prévues à l'article L. 164-11. Le conseil fixe, en accord avec le conseil municipal intéressé, les conditions auxquelles s'opère le retrait, et notamment les modalités de la participation de la commune au service des emprunts contractés par le district ; en cas de désaccord ces conditions sont fixées par l'autorité supérieure.

« *Art. L. 164-14.* — Dans un délai de six mois à compter du renouvellement général des conseils municipaux, toute commune membre du district peut demander une modification des dispositions statutaires relatives à la représentation des communes au conseil, aux compétences transférées au district ou à la contribution des communes aux dépenses du district.

« Cette modification intervient dans les conditions prévues à l'article L. 164-11.

« Si une modification des dispositions statutaires tenant compte de cette demande n'est pas intervenue dans le délai d'un an à compter du renouvellement général des conseils municipaux, la commune intéressée peut demander à se retirer du district. L'autorité supérieure statue sur la demande. La commune qui est admise à se retirer du district continue à supporter, proportionnellement à sa contribution aux dépenses du district, le service de la dette pour tous les emprunts contractés par cet établissement pendant la période au cours de laquelle elle en était membre.

« SECTION IV

« Durée du district.

« *Art. L. 164-15.* — Le district est constitué sans limite de durée ou pour une durée déterminée par les statuts.

« *Art. L. 164-16.* — Le district est dissous de plein droit :

« — soit à l'expiration de la durée prévue par les statuts ou en cas d'application de l'article L. 165-18 ;

« — soit à la demande de la moitié au moins des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population totale du district ;

« — soit à la suite d'une décision de retrait prise en dehors des cas prévus aux articles L. 164-13 et L. 164-14, à l'expiration d'un délai de dix années à compter de la date de création et dans un délai de six mois après le renouvellement des conseils municipaux, par délibération spéciale du conseil municipal d'une commune dont la population totale représente plus du quart de la population totale du district et dont la contribution au budget du district ou le produit des impôts directs perçus sur son territoire pour le compte du district représentent respectivement au moment où est prise cette délibération plus de la moitié du total des contributions des communes membres ou plus de la moitié des recettes perçues par le district au titre de la fiscalité directe.

« La dissolution est constatée par arrêté de l'autorité supérieure.

« *Art. L. 164-17.* — Le district peut être dissous d'office après avis des conseils municipaux par un décret rendu sur l'avis conforme du conseil général et du Conseil d'Etat.

« *Art. L. 164-18.* — Le décret de dissolution prévu à l'article L. 164-17 ou l'arrêté de dissolution, pris par l'autorité supérieure, détermine sous la réserve des droits des tiers, les conditions dans lesquelles le district est liquidé.

« SECTION V

« Indemnités et retraite
des présidents et vice-présidents de district.

« *Art. L. 164-19.* — Les articles L. 163-20 à L. 163-22 sont applicables aux présidents et vice-présidents et aux membres du conseil de district. »

Art. 130.

L'article L. 252-5 du Code des communes est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 252-5. — Sont applicables au district les dispositions de l'article L. 251-6. »

CHAPITRE III

AUTRES MODES DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE

Art. 131.

Les dispositions du chapitre I du titre VI du Livre premier du Code des communes sont remplacées par les dispositions suivantes :

« CHAPITRE I

« RÉUNIONS ET CONVENTIONS INTERCOMMUNALES

« Art. L. 161-1. — Deux ou plusieurs conseils municipaux peuvent organiser entre eux par l'entremise de leurs maires, et après en avoir informé l'autorité supérieure, des réunions sur des objets d'utilité communale compris dans leurs attributions et qui intéressent leurs communes respectives.

« Ils peuvent passer toutes conventions à l'effet d'entreprendre ou de conserver à frais communs des ouvrages ou des institutions d'utilité commune.

« Art. L. 161-2. — Lorsqu'une commune envisage la création d'un équipement ou d'un service qui pourrait bénéficier aux habitants d'autres communes, le maire de cette commune peut demander une réunion des maires intéressés afin d'examiner les modalités de création, de fonctionnement et de financement de cet équipement ou de ce service.

« Si, dans les trois mois suivant la réception de la demande par tous les intéressés, le maire qui en a pris l'initiative n'a pu provoquer la réunion, celle-ci est organisée par l'autorité supérieure.

« La réunion des maires ou, à défaut l'autorité supérieure établit un rapport sur les modalités souhaitables de création, de fonc-

tionnement et de financement, par les communes intéressées de cet équipement ou service. Ce rapport est soumis à la plus prochaine séance publique des conseils municipaux. Les délibérations des conseils municipaux sont rendues publiques dans l'ensemble des communes intéressées.

« Cette procédure peut être appliquée lorsqu'il s'agit d'équipements ou services déjà réalisés par une seule commune et qui sont utilisés par les habitants d'autres communes. »

Art. 132.

Dans le titre II du Livre II du Code des communes, il est créé un article L. 221-4-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 221-4-1. — Les dépenses relatives au service de secours et de défense contre l'incendie assumées par les communes ou leurs groupements, à l'exception de celles destinées au financement du service départemental de protection contre l'incendie, sont réparties entre les collectivités intéressées.

« A défaut d'accord entre ces collectivités ou de constitution d'un groupement par celles-ci, un décret fixe les règles selon lesquelles ces dépenses doivent être réparties entre elles. Pour cette répartition, il est tenu compte notamment des ressources des collectivités intéressées et de leur population. »

Art. 133.

Au 1° de l'article L. 181-1 du Code des communes, les termes « L. 161-1 et L. 161-2 » sont supprimés.

Art. 134.

Les articles « L. 181-56 et L. 181-57 » du Code des communes sont abrogés.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 135.

La sous-section IV de la section II du chapitre II du titre I du Livre premier du Code des communes relative au plan de regroupement des communes est abrogée.

Art. 136.

Le chapitre II du titre V du Livre premier du Code des communes relatif au secteur de commune est abrogé.

Art. 137.

L'article L. 172-4 du Code des communes est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 172-4. — Sous réserve des dispositions du présent titre, les articles L. 163-2 à L. 163-10 et L. 163-20 à L. 163-22 sont applicables au syndicat communautaire d'aménagement. »

Art. 138.

A l'article L. 255-4 du Code des communes, les termes « L. 251-6 et L. 251-7 » sont remplacés par les termes « L. 251-8 ».

CHAPITRE V

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 139.

Les syndicats existant à la date de la promulgation de la présente loi devront, dans un délai d'un an, adapter leurs statuts aux dispositions de la présente loi dans les conditions prévues à l'article L. 163-11 nouveau du Code des communes.

Art. 140.

Les syndicats communautaires d'aménagement existant à la date de la promulgation de la présente loi devront, dans un délai d'un an, adapter leurs statuts aux dispositions de la présente loi par accord entre les communes membres à la majorité prévue à l'article L. 171-6 du Code des communes.

Art. 141.

Les districts existant à la date de la promulgation de la présente loi devront, dans un délai d'un an, adapter leurs statuts aux dispositions de la présente loi dans les conditions prévues à l'article L. 164-11 (nouveau) du Code des communes.

TITRE VI
INFORMATION ET PARTICIPATION
DANS LA VIE LOCALE

CHAPITRE I

RAPPROCHER L'ADMINISTRATION MUNICIPALE
DES HABITANTS

Art. 142.

Dans le titre V du Livre premier du Code des communes, il est ajouté un chapitre II dont l'intitulé est ainsi rédigé : « Dispositions applicables à certains quartiers ».

Art. 143.

Dans le chapitre II du titre V du Livre premier du Code des communes, il est inséré un article L. 152-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 152-1.* — Dans les communes qui ne sont pas divisées en arrondissements, le conseil municipal peut créer une annexe de la mairie dans certains quartiers. Le conseil municipal fixe, dans sa délibération, les limites du quartier desservi par une annexe de la mairie.

« Pour la tenue de la mairie annexe du quartier, le maire désigne spécialement un de ses adjoints, ou à défaut, un conseiller municipal. Celui-ci est chargé, pour le quartier, sauf opposition du procureur de la République, de toutes les attributions conférées au maire en matière d'état civil. Il peut recevoir du maire les délégations prévues à l'article L. 122-11. »

Art. 144.

Le deuxième alinéa de l'article L. 121-2 du Code des communes est abrogé.

CHAPITRE II

L'INFORMATION DES HABITANTS SUR LES AFFAIRES DE LA COMMUNE

SECTION I

L'information sur les opérations d'aménagement.

Art. 145.

Dans la section II du chapitre premier du titre II du Livre premier du Code des communes, il est créé un article L. 121-19-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 121-19-1. — Dans les communes de plus de 2.000 habitants, aucune opération d'aménagement qui, par son importance, intéresse directement le cadre de vie ou l'activité de la population ou d'une partie de celle-ci ne peut donner lieu à décision définitive du conseil municipal ou à autorisation du maire si elle n'a pas, au préalable, fait l'objet d'une information des habitants.

« Un avis indiquant qu'un document d'information sur l'opération en cause peut être consulté à la mairie est affiché à la porte de la mairie et publié dans au moins un des journaux quotidiens du département diffusés dans la commune.

« Ce document d'information fournit tous éléments utiles sur l'objet, les principales caractéristiques et le coût de l'opération envisagée. Il peut être consulté par le public pendant un délai qui ne peut être inférieur à quinze jours.

« Ne sont pas soumises à ces dispositions les opérations qui font l'objet d'une publicité ou d'une information préalable des habitants en vertu de textes particuliers.

« La nature et les caractéristiques des opérations faisant l'objet du présent article sont définies par décret en Conseil d'Etat. »

SECTION II

L'information sur le budget.

Art. 146.

L'article L. 212-14 du Code des communes est abrogé et remplacé par les articles suivants :

« *Art. L. 212-14.* — Les budgets de la commune restent déposés à la mairie et, le cas échéant, dans les annexes de la mairie où ils sont tenus à la disposition du public.

« *Art. L. 212-15.* — Sont annexées aux budgets les informations suivantes :

- « — le montant des dépenses de fonctionnement par habitant ;
- « — le montant des dépenses d'équipement par habitant ;
- « — le montant des recettes fiscales par habitant ;
- « — la part des dépenses de personnel dans les dépenses de fonctionnement.

« Ces mêmes informations sont rappelées pour les deux années antérieures et rapprochées des dernières données moyennes nationales publiées par l'autorité supérieure pour les communes de même importance démographique.

« Sont également annexés aux budgets la liste des organismes bénéficiaires de subventions du conseil municipal et le montant de chacune d'elles.

« *Art. L. 212-16.* — Pour les communes de plus de 2.000 habitants, un résumé normalisé des principales données budgétaires est publié dans le bulletin édité par la commune ou, à défaut, dans un des journaux quotidiens du département diffusés dans la commune. »

Art. 147.

L'article L. 241-1 du Code des communes est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 241-1.* — Les comptes de la commune sont déposés à la mairie et, le cas échéant, dans les annexes de la mairie où ils sont tenus à la disposition du public. »

SECTION III

L'information sur la gestion.

Art. 148.

L'article 5 de la loi n° 67-483 du 22 juin 1967 relative à la Cour des comptes est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 5.* — Les comptables publics sont tenus de produire leurs comptes devant la Cour des comptes. Cette juridiction statue sur ces comptes par voie d'arrêts.

« Toutefois, des décrets organisent un apurement administratif par les trésoriers-payeurs généraux et les receveurs particuliers des finances et, dans les territoires d'outre-mer, par les trésoriers-payeurs généraux, des comptes de certaines catégories de collectivités ou établissements publics. Cet apurement s'exerce sous le contrôle de la Cour et sous réserve de ses droits d'évocation et de réformation. Des comités interdépartementaux de contrôle des comptes publics, présidés par un magistrat de la Cour des comptes, assistent celle-ci dans cette mission de contrôle.

« La Cour juge les comptes que lui rendent les personnes qu'elle a déclarées comptables de fait. Elle n'a pas juridiction sur les ordonnateurs, sauf sur ceux qu'elle a déclarés comptables de fait. »

Art. 149.

L'article L. 242-1 du Code des communes est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 242-1.* — Conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi n° 67-483 du 22 juin 1967, les comptables publics sont tenus de produire leurs comptes devant la Cour des comptes ; toutefois, les comptes de certaines catégories de collectivités ou établissements publics sont apurés par les trésoriers-payeurs généraux et les receveurs particuliers des finances, sous le contrôle de la Cour assistée dans cette mission par des comités interdépartementaux de contrôle des comptes publics et sous réserve de ses droits d'évocation et de réformation. »

Art. 150.

L'article 8 de la loi n° 67-483 du 22 juin 1967 relative à la Cour des comptes est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 8.* — Les observations, les suggestions d'amélioration ou de réforme portant sur la gestion des services et organismes visés à l'article premier de la présente loi font l'objet de communications de la Cour des comptes aux ministres ou aux autorités administratives compétentes.

« Celles qui sont relatives à la gestion des communes, de leurs groupements et des organismes qui y sont rattachés sont portées, par les préfets, à la connaissance des maires ou des présidents de ces groupements et organismes. Ces maires ou ces présidents soumettent les communications de la Cour dans les deux mois qui suivent leur réception, ainsi que les réponses qu'ils envisagent d'y apporter, à la délibération en séance publique des conseils municipaux ou des organes délibérants des groupements ou organismes mentionnés ci-dessus. Les réponses des maires ou des présidents desdits groupe-

ments ou organismes établies à la suite de ces délibérations sont transmises à la Cour par l'intermédiaire des préfets accompagnés éventuellement des observations de ces derniers. »

Art. 151.

Le premier alinéa de l'article 11 de la loi n° 67-483 du 22 juin 1967 relative à la Cour des comptes est remplacé par les dispositions suivantes :

« La Cour des comptes adresse au Président de la République et présente au Parlement un rapport annuel, dans lequel elle expose ses observations et dégage les enseignements qui peuvent en être tirés. Un chapitre de ce rapport est consacré à la gestion des communes, de leurs groupements et des organismes qui y sont rattachés. Ce rapport et les réponses des Ministres, des maires et des présidents des groupements et organismes mentionnés ci-dessus sont publiés au *Journal officiel*. »

CHAPITRE III

LA PARTICIPATION DES HABITANTS AUX AFFAIRES DE LA COMMUNE

Art. 152.

Il est ajouté au chapitre premier du titre II du Livre premier du Code des communes une section VII ainsi rédigée :

« SECTION VII

« Consultation des habitants et référendum sur les affaires communales.

« Sous-Section I. — *Consultation des habitants.*

« *Art. L. 121-40.* — Le maire peut proposer au conseil municipal de consulter les électeurs de la commune sur des affaires relevant de la compétence de celle-ci. Le conseil municipal se prononce dans les conditions prévues à l'article L. 121-12.

« A l'initiative du maire, le conseil municipal peut dans les mêmes conditions décider de consulter les électeurs d'une partie de la commune sur des affaires intéressant spécialement cette partie de la commune.

« Sous-Section II. — *Référendum.*

« *Art. L. 121-41.* — Le maire peut proposer au conseil municipal de soumettre à référendum des affaires relevant de la compétence de la commune, à l'exception du budget. Le conseil municipal se prononce à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés. La délibération est exécutoire dans les conditions prévues à l'article L. 121-31.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités applicables à l'organisation du référendum.

« *Art. L. 121-42.* — Le projet soumis à référendum est adopté ou rejeté lorsque les électeurs de la commune se sont prononcés à la majorité absolue des suffrages exprimés représentant au moins le quart des électeurs inscrits dans la commune.

« La décision ainsi acquise vaut délibération du conseil municipal. Elle est transcrite dans le registre des délibérations, exécutée et publiée comme telle.

« *Art. L. 121-43.* — Le contentieux des opérations de référendum est jugé comme en matière d'élections municipales. »

Fait à Paris, le 20 décembre 1978.

Signé : RAYMOND BARRE.

Par le Premier ministre,

Le ministre de l'Intérieur,

Signé : CHRISTIAN BONNET.